

Département de Meurthe et Moselle (54)

Communes de Lagney – Lucey



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PROJET DE RÉPARTITION PARCELLAIRE ET PROGRAMME
DE TRAVAUX CONNEXES
AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LAGNEY AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE
DE LUCEY**

Ordonnance N° E24000012/54 du 16/02/2024
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.
Durée de l'enquête : 31 jours, du 1er juin au 1er juillet 2024.

Commissaire enquêteur : *M. Pierre NICOLET*

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1. <i>Objet de l'enquête</i>	
2. <i>Cadre juridique de l'enquête publique</i>	
3. <i>Présentation du projet et contexte</i>	
4. <i>Composition du dossier</i>	
2. LE MEMOIRE EXPLICATIF DU PROJET	8
1. <i>Présentation</i>	
2. <i>Chiffres-clefs</i>	
3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
1. <i>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</i>	
2. <i>Concertation avec le public</i>	
3. <i>Actions préparatoires</i>	
▪ <i>Réunion préparatoire</i>	
▪ <i>Visite des lieux</i>	
4. <i>Information du public</i>	
• <i>Publicité légale</i>	
• <i>Publicité spécifique</i>	
• <i>Consultation du dossier papier</i>	
• <i>Consultation du dossier numérique et registre dématérialisé</i>	
• <i>Modalités d'accueil du public</i>	
4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	13
1. <i>Déroulement de l'enquête</i>	
2. <i>Clôture de l'enquête</i>	
3. <i>Participation du public</i>	
5. PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	14
1. <i>Procès-Verbal de synthèse</i>	
2. <i>Réponse du pétitionnaire</i>	
6. OBSERVATIONS DE LA MRAe ET DES PPA	15
1. <i>Avis de l'autorité environnementale (MRAe)</i>	
2. <i>Avis des personnes publiques associées (PPA)</i>	
7. OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
1. <i>Observations émises</i>	
2. <i>Analyse des observations par le CE</i>	
8. QUESTIONS OU REMARQUES DU CE	22

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par le TA (1 page)

Annexe 2 : Arrêté d'organisation de l'enquête publique n° 2024/007/CD-DATE-SAFU du 3 avril 2024 (4 pages)

Annexe 3 : Publication dans le journal « Le Républicain Lorrain » (2 pages)

Annexe 4 : Publication dans le journal « L'Est Républicain » (2 pages)

Annexe 5 : Affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Lagny (1 page)

Annexe 6 : Procès-Verbal Synthèse des observations avec annexes (49 pages)

Annexe 7 : Accusé Réception du PV de synthèse (1 page)

Annexe 8 : Avis n°2 MRAe du 27 mai 2024 (15 pages)

Annexe 9 : Mémoire en réponse à avis n°2 MRAe (6 pages)

Annexe 10 : Avis DRAC du 3 octobre 2023 (2 pages)

Annexe 11 : Avis PNRL du 18 janvier 2024 (1 page)

Annexe 12 : Pièces du dossier d'EP (1 page)

1. GENERALITES

1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique est relative au projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Lagny et Lucey, à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares (ha), dont 25 ha sur la commune de Lucey.

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woëvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagny est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire et un programme de travaux connexes afin d'améliorer la structure foncière et l'exploitation des terres du coteau, repenser le réseau de dessertes sur le coteau pour répondre aux enjeux multiples (maintenir les liaisons mi-pente ainsi que les circuits de randonnée balisés, faciliter la circulation automobile sur les chemins ruraux, etc.) et mettre en valeur les espaces naturels sur le coteau.

Le projet d'AFAFE a fait l'objet le 10 novembre 2016 d'un arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à mettre en oeuvre.

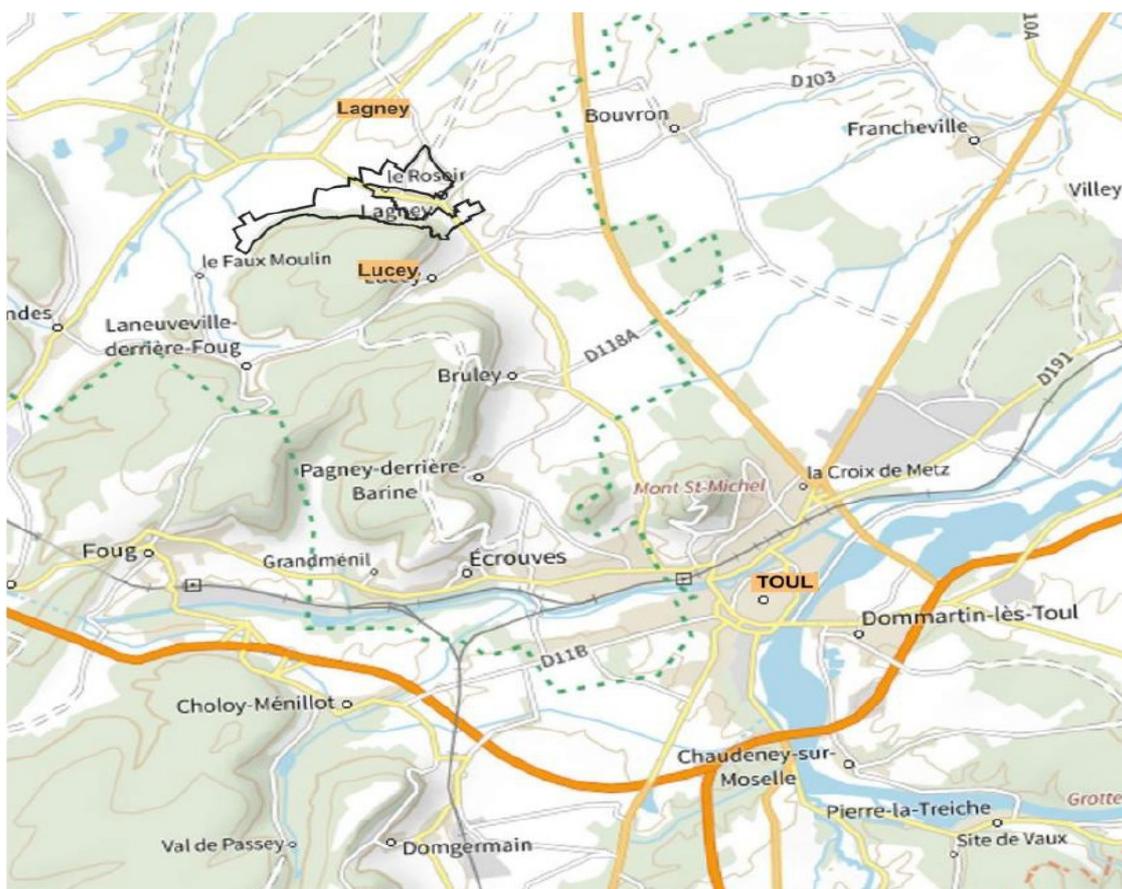


Figure 1 : Situation géographique du projet.

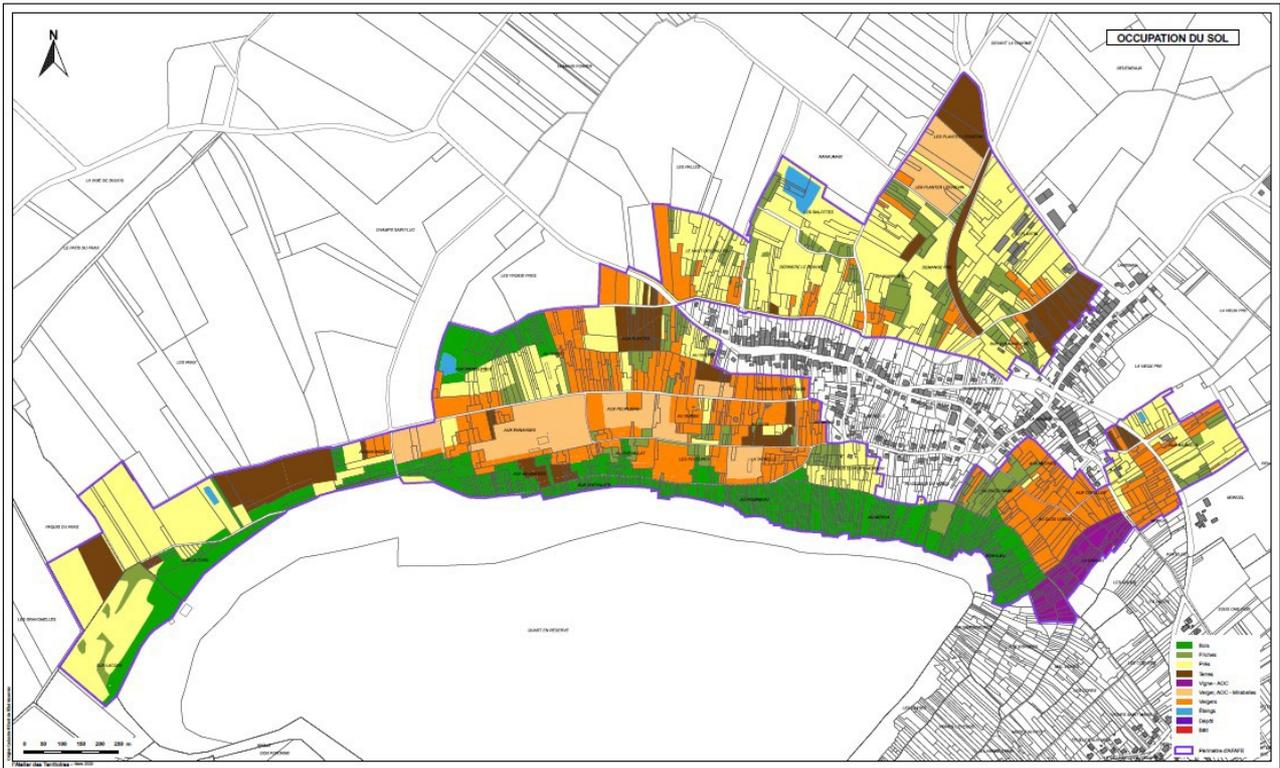


Figure 2 : Ancien parcellaire (avant projet).

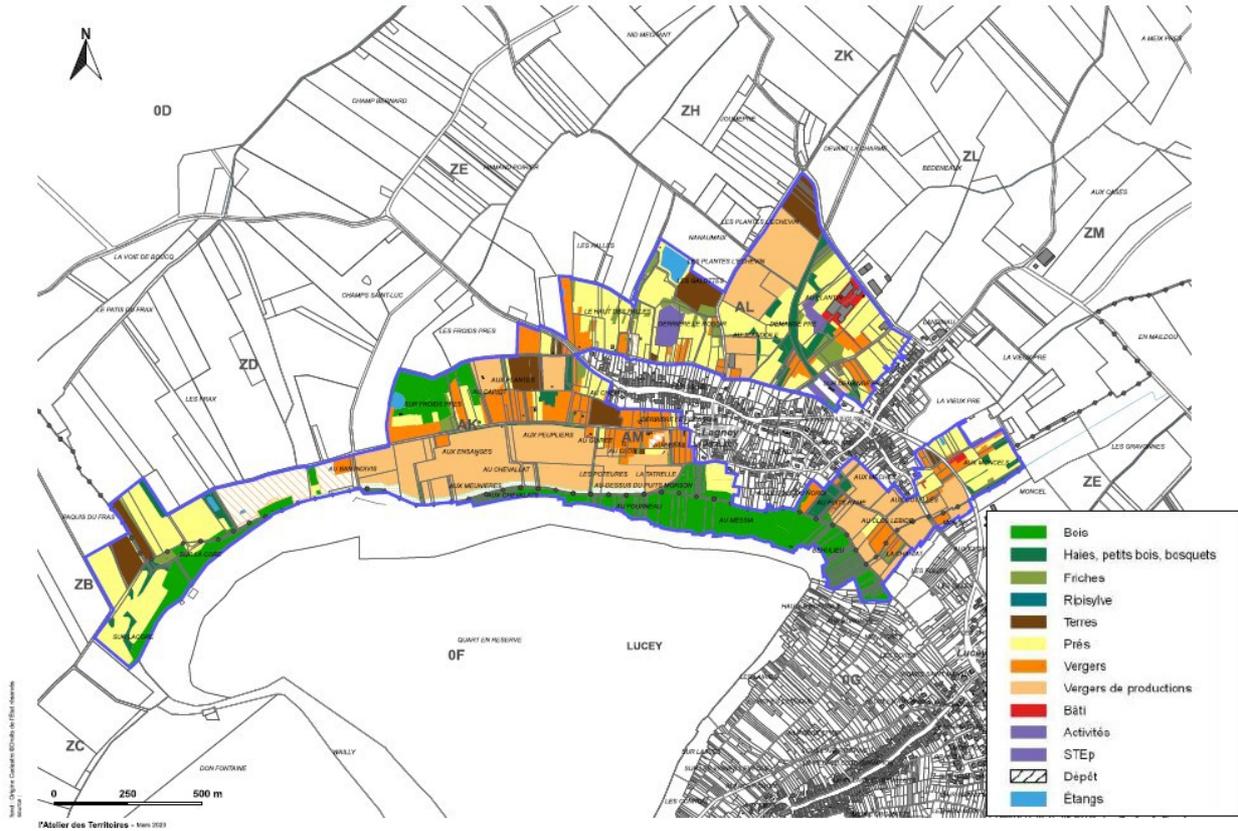


Figure 3 : Nouveau parcellaire (après projet)

2. Cadre juridique de l'enquête publique

Le projet mis à l'enquête publique est l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Lagney avec extension à la commune de Lucey.

Le but de cette enquête publique est de présenter le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement de la commune et de permettre d'apporter au public et plus spécialement aux nombreux propriétaires des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'intérêt général du projet.

L'enquête publique est encadrée par le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 123-9.

Les articles du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ainsi que ses articles R. 123-7 à R. 123-23 encadrent également cette enquête publique.

3. Présentation du projet et contexte

Le périmètre d'aménagement foncier est caractérisé actuellement par un très petit parcellaire, fortement émietté, comprenant 1 627 parcelles cadastrales et constitué de 2 secteurs (altitudes allant de 239 m au nord à 317 m au sud) qui sont constitués de :

- la plaine : secteur plutôt plat, occupé par des prairies, quelques terres labourées, des secteurs de maraîchage et des vergers, dont certains sont en friches ;
- la côte : avec un relief prononcé, surplombée par la forêt. Les terrains y sont fortement morcelés, et l'on y rencontre une mosaïque de milieux : vergers de production, vignes, vergers en friches, prairies, friches herbacées ou arbustives...

Dans sa frange sud, le périmètre est actuellement couvert par des boisements, qui correspondent à une avancée de la lisière de la forêt communale de Lucey. À l'ouest, le périmètre est dominé par des pâtures, des prairies de fauche et quelques terres cultivées à vocation maraîchère et céréalière.

La partie centrale est en grande majorité occupée par des vergers dont certains bénéficient du statut d'Appellation d'origine Contrôlée (AOC) Mirabelle de Lorraine. Quelques friches arborées, terres cultivées et bois s'insèrent dans ce paysage arboricole.

À proximité de l'étang des Galottes, situé au nord, la station d'épuration des eaux usées sur filtres plantés s'insère au sein des friches et des prairies permanentes pâturées ou fauchées. De nombreux bosquets et haies sont implantés dans la partie nord entre les vergers et les prairies.

Le nouveau parcellaire a été établi par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) avec l'aide d'un géomètre. Le programme de travaux connexes a été établi dans l'objectif d'améliorer l'exploitation des nouvelles parcelles, la desserte du territoire, tout en préservant les milieux naturels.

4. Composition du dossier

Le dossier présentant le projet d'aménagement foncier de la commune de Lagney avec extension à la commune de Lucey soumis à l'enquête publique est composé principalement des pièces suivantes (Annexe 12) :

- une liste des documents du dossier mis à disposition du public
- l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
- l'avis d'enquête publique
- un mémoire explicatif de l'opération
- le registre des propriétés
- le plan parcellaire et les plans des différentes sections
- l'état de sections
- les travaux connexes d'amélioration foncière
- le réseau des chemins
- l'étude d'impact du projet
- les avis réglementaires (MRAe 1 et 2, PNRL, DRAC)
- le mémoire en réponse à l'avis MRAe n°2.

Ce dossier complet a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique d'une part à la Mairie de Lagney lors des permanences et lors des périodes d'ouvertures de la Mairie mais aussi en version électronique sur le site internet dédié.

2. LE MEMOIRE EXPLICATIF DU PROJET

1. Présentation

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LAGNEY

Le projet de répartition parcellaire a été établi à partir des vœux des propriétaires (parfois contradictoires), du classement des sols, des objectifs d'aménagement global de la commune et des contraintes environnementales précisées dans la pré-étude d'Aménagement Foncier et dans le COAD (Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable).

Au préalable, un Avant-Projet a été présenté à tous les propriétaires. Au terme de discussions et d'améliorations par la sous-commission d'aménagement foncier, il est arrivé à maturité pour devenir Projet Parcellaire de l'Aménagement Foncier et être soumis à enquête publique.

Ce Projet parcellaire de l'Aménagement Foncier révèle une incontestable amélioration par rapport à la situation des apports, pour chacun des propriétaires concernés.

Les améliorations peuvent être visualisées dans la fiche de présentation annexée.

Cette fiche, plus parlante qu'un long mémoire, met en évidence la situation foncière comparée avant et après Aménagement Foncier.

RESEAUX DE CHEMINS

Le réseau de chemins existant a été amélioré par redressement, élargissement, suppression d'un certain nombre de chemins ruraux (après décision du Conseil Municipal) et par la création de nouveaux chemins ruraux indispensables à une desserte rationnelle des parcelles.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans la mesure du possible, des emprises supplémentaires ou des surlargeurs ont été créées le long des chemins ruraux pour le maintien de haies ou la création de plantations (voir programme de Travaux Connexes à l'Aménagement Foncier).

L'Article du Code Rural R. 126-3 a été mis en œuvre pour protéger les boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement projetées.

Le Président de la commission Communale
d'Aménagement Foncier,

Le Géomètre
chargé des opérations,

2. Chiffres-clefs

AMENAGEMENT FONCIER DE LAGNEY

PRESENTATION GENERALE

Commune située dans l'arrondissement de TOUL.

Surface total du territoire : 1434 ha

Surface aménagée : 145 ha (119 ha pour LAGNEY, 26 ha pour LUCEY)

Nombre de comptes de propriété : 271

Nombre de propriétaires : 478

Nombre d'exploitations : 9

Natures de culture : 9 (13 ha de Terres, 48 ha de Prés, 29 ha de Vergers à Mirabelliers, 24 ha de Bois, 3 ha d'AOC Vignes, 10 ha d'AOC Vergers, 1ha d'étang, 11 ha de Friches et 6 ha de Chemins)

Document d'urbanisme : PLU approuvé en 2003 (PLUI depuis 1 an)

Nombre d'habitants : 500

Propriété Communales : 2.5 ha (hors chemins ruraux)

Coefficient de réduction : 2%

Second Aménagement foncier (1^{er} remembrement de 1967) mais 90 % du périmètre n'a jamais été remembré.

Le projet d'Aménagement Foncier se traduit par les modifications suivantes de la situation foncière :

Données de la situation foncière	Existantes avant Aménagement Foncier	Selon le projet
Nombre de parcelles cadastrales (hors chemins et fossés)	1628	368
Nombre de parcelles cadastrales de chemins et fossés	0	75
Nombre de propriétaires à parcelle unique	104	219
Superficie moyenne des parcelles	8 ares	38 ares
Nombre moyen de parcelles par compte de propriété	6	1.4
Longueur du réseau des chemins ou sentiers ruraux	16 km	10 km
Longueur du réseau des ruisseaux et fossés	3 km	4 km

3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n°E24000012/54 en date du 16 février 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy désigne Pierre NICOLET comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Lagney.

2. Actions préparatoires

■ Réunion préparatoire

Une réunion de préparation à l'enquête publique a été menée le mardi 14 mars 2024 dans les locaux du conseil départemental de Meurthe et Moselle, à laquelle ont participé :

- Madame BRUNELOT, Chargée de l'Action Foncière, du Service Actions Foncières et Urbanisme (SAFU), représentant le Maître d'Ouvrage en charge de la procédure d'aménagement foncier (assimilé à pétitionnaire dans la suite du rapport),
- Monsieur NICOLET Pierre, Commissaire Enquêteur.

Cette réunion a permis la présentation des grandes lignes du dossier, de transmettre le dossier sous forme électronique et papier et de dresser l'agenda de l'enquête publique.

Les modalités de l'enquête sont ainsi définies :

- l'enquête publique se déroulera dans les locaux de la Mairie de Lagney (bureau de Monsieur le Maire, salle du conseil lors des permanences du commissaire enquêteur),
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie,
- un registre dématérialisé sera ouvert du premier jour au dernier jour de l'enquête, 24h sur 24, 7 jours sur 7, afin que le public puisse consulter les pièces du dossier, les télécharger au besoin et apporter ses observations, propositions, contre-propositions. Le registre dématérialisé retenu par le porteur de projet est Xenquêtes,
- le commissaire enquêteur présente la procédure d'enquête publique et ses moments clefs (publicité légale dans deux journaux locaux, affichage, les permanences du commissaire enquêteur définies afin de favoriser au maximum la participation du public, la fourniture et le commentaire d'un PV de synthèse des observations au pétitionnaire et la remise du rapport d'enquête, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur, le respect d'un délai de quinze jours après la remise de ces documents en cas de demande de modification par le porteur de projet ou le Tribunal Administratif),

- à la suite de ces échanges, l'agenda est établi de la manière suivante :
 - l'enquête publique se déroulera du samedi 1er juin 2024 à 9h00 au lundi 1er juillet 2024 à 18h00 soit une durée de 31 jours consécutifs. Ces jours et heures devront bien être pris en compte par le prestataire chargé du registre dématérialisé,
 - l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'organisation de l'enquête devront être diffusés au moins quinze jours avant le démarrage de l'enquête,
 - la publication légale se fera via les journaux régionaux « le Républicain Lorrain » et « L'Est Républicain » avant le début de l'enquête et répété lors de la première semaine de l'enquête,
 - le registre d'enquête papier sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur en Mairie de Lagny le samedi 1er juin 2024 ,
 - les permanences seront programmées de la manière suivante :
 - le samedi 1er juin 2024 de 9h00 à 12h00
 - le mercredi 19 juin de 15h00 à 18h00
 - le lundi 1er juillet 2024 de 15h00 à 18h00.
 - le lundi 1er juillet 2024 à 18h00 sera la clôture de l'enquête. Le commissaire quittera la permanence avec le registre du siège de l'enquête,
 - le lundi 8 juillet 2024 au plus tard, il communiquera par voie électronique le PV de synthèse des observations au pétitionnaire qui accusera réception de celui-ci,
 - le jeudi 1er août 2024 au plus tard, le commissaire enquêteur remettra son rapport, ses conclusions et avis motivés au pétitionnaire et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy,
 - ces rapports, conclusions et avis motivés, pourront alors être officialisés à partir de mi-août 2024,
 - ces rapports, conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur devront ensuite être mis à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Lagny.

▪ *Visite des lieux*

Le lundi 6 mai 2024, le commissaire enquêteur a pu visiter avec Monsieur CHENOT Bernard, Maire de Lagny, le périmètre du projet et les voies et chemins principaux autour et au sein du périmètre concerné de Lagny et Lucey.

Cette visite a permis de valider le lieu d'affichage de l'avis d'enquête, les lieux de permanence et d'accueil du public mais aussi de valider les moyens de communication légaux de l'enquête (affichage, journaux, courrier à chaque propriétaire).

3. Information du public

- *Publicité légale*

Dans le cadre de cette enquête publique, le pétitionnaire a fait réaliser cette diffusion via deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département de Meurthe-et-Moselle à savoir :

« Le Républicain Lorrain » les 14 mai et 5 juin 2024,

« L'Est Républicain » les 14 mai et 5 juin 2024.

Par ailleurs et conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'affichage public, au format A2 rédigé en caractères noirs sur fond jaune, comportant les mentions définies à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement a été apposé, de manière visible de la rue, d'une part sur une porte fenêtre et d'autre part sur le panneau d'affichage de la Mairie de Lagny et ceci quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Deux affiches en grand format ont aussi été communiquées à la Mairie de Lucey.

- *Publicité spécifique*

Tous les propriétaires de parcelles du périmètre du projet ont par ailleurs reçu un courrier les informant de l'enquête publique et de ses conditions de déroulement . Dans ce courrier se trouvait aussi l'arrêté d'enquête publique.

- *Consultation du dossier papier*

Le dossier papier complet était consultable durant toute la durée de l'enquête publique dans le bureau des Permanences de la Mairie de Lagny (bureau du Conseil) et ceci durant les heures d'ouverture de celle-ci mais aussi durant les trois permanences en Mairie. Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public en Mairie de Lagny durant toute la durée de l'enquête publique.

- *Consultation du dossier numérique et registre dématérialisé*

Par ailleurs, le dossier complet était consultable dans une version dématérialisée sur un site internet dédié, à l'adresse : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes>.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre dématérialisé via le site <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes>

Il pouvait également adresser celles-ci par voix électronique au commissaire enquêteur à l'adresse mail dédiée : ep.lagny.nicolet@gmail.com

Enfin, le public pouvait aussi envoyer ou déposer un courrier au commissaire enquêteur à la Mairie de Lagny avec la mention « Enquête publique – Aménagement foncier ».

- *Modalités d'accueil du public*

L'enquête publique s'est déroulée dans de parfaites conditions d'accueil du public en Mairie de Lagny. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite a été assurée.

L'accueil du public nombreux a pu être réalisé dans de bonnes conditions en salle du conseil et dans le bureau du Maire mis à disposition.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Déroulement de l'enquête

Madame la présidente du conseil départemental de Meurthe et Moselle, par arrêté départemental n° 2024/007/CD-DATE-SAFU du 03 avril 2024, a prescrit la mise en enquête publique du projet de répartition parcellaire et du programme de travaux connexes d'amélioration foncière relatifs à l'aménagement foncier de LAGNEY à compter du 1er juin 2024.

Par ce même arrêté, Madame la présidente du conseil départemental de Meurthe et Moselle a fixé les modalités de réalisation de cette enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée :

- du samedi 1er juin 2024 à 9h00,
- au lundi 1er juillet 2024 à 18h00
soit pendant 31 jours consécutifs.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à disposition du public, en mairie de Lagny les jours et horaires suivants :

- le samedi 1er juin 2024 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 19 juin 2024 de 15h00 à 18h00
- le lundi 1er juillet 2024 de 15h00 à 18h30.

Les échanges avec le public durant les trois permanences ont été constructifs, cordiaux et respectueux et se sont déroulés dans le calme et la sérénité.

Le public, nombreux durant les trois permanences, a voulu voir, pour certains, où sa propriété se trouvait avant et après projet, pour d'autres, valider par signature, le bornage au périmètre et enfin pour déposer leur observation sur le registre.

La présence de Mme Brunelot (Conseil Général de Meurthe-et-Moselle), de Mr Girard (Géomètre Expert) et de Mr Chenot Bernard (Maire de Lagny) durant les trois permanences a permis de recevoir dans de très bonnes conditions le public intéressé par le projet.

L'ensemble des plans et des documents du projet était aisément accessible au public durant les trois permanences.

2. Clôture de l'enquête

Le lundi 1er juillet 2024 à 18h30, l'enquête publique a été clôturée.
Le registre dématérialisé a été clôturé informatiquement ce même jour à 18h00.

3. Participation du public

Sur le registre ouvert en Mairie de Lagny du 1er juin 2024 (9h) au 1er juillet 2024 (18h30), douze (12) observations manuscrites y ont été consignées (dont dix (10) durant les permanences),

Quatre (4) observations ont été déposées via le site Xenquêtes ,

Cinq (5) observations ont été communiquées au commissaire enquêteur par mail sur l'adresse Email dédiée lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a reçu une (1) observation par courrier déposé en Mairie de Lagny le 4 juin 2024 .

Le bilan comptable en fin d'enquête publique s'établit donc à 22 observations au total des 4 modes de transmission.

5. PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

1. Procès-Verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le 4 juillet 2024, le commissaire enquêteur a transmis sous forme électronique le PV de synthèse des observations (Annexe 6) au pétitionnaire représenté par Madame BRUNELLOT (Conseil Général de Meurthe et Moselle).

2. Réponse du pétitionnaire

A la même date du 4 juillet 2024, le pétitionnaire a accusé réception du PV de synthèse (Annexe 7). Le pétitionnaire s'engage à ce que les 22 observations soient étudiées prochainement par la commission communale d'aménagement foncier.

6. OBSERVATIONS DE LA MRAe ET DES PPA

1. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Dans son avis n° MRAe 2023APGE117 du 17 novembre 2023 (saisine de l'autorité environnementale du 21 septembre 2023), la MRAe rappelle l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

Elle recommande au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé, notamment sur l'état initial de l'environnement et la description des impacts du projet sur l'environnement, n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

Un nouveau dossier accompagnant la saisine 2 avril 2024 est communiqué à l'autorité environnementale. Celui-ci reprend toutes les recommandations de l'autorité environnementale en y apportant des réponses et des compléments et ceci point par point.

Un deuxième avis n° MRAe 2024APGE54 du 27 mai 2024 (Annexe 8) considère que le nouveau dossier ne répond que partiellement aux diverses recommandations du premier avis du 17 novembre 2023.

Les principales recommandations maintenues dans ce dernier avis sont de :

- préserver les haies existantes ou démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales ;
- compléter les tableaux d'inventaires en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent ;
- justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;
- indiquer précisément le linéaire et les emplacements de haies détruites, conservées et replantées et démontrer que la compensation des destructions de haies sera effective ;
- préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE , et de repérer sur une même carte, ces aires d'alimentation et le développement des vergers professionnels;
- montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.

Un mémoire en réponse (Annexe 9) est communiqué le 1er juin 2024 au commissaire enquêteur par le pétitionnaire. Il répond point par point aux recommandations formulées par l'Ae dans son 2ème avis du 27 mai 2024. Ce document est ajouté au dossier de l'enquête publique le 1er juin 2024, 1er jour de l'enquête publique et il est donc accessible à tout public.

2. Avis des personnes publiques associées (PPA)

Dans le cadre de l'enquête publique pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Lagny, l'avis de deux PPA a été sollicité :

- la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
- le PNRL (Parc Naturel Régional de Lorraine)

2.2.1 DRAC :

La DRAC dans son courrier du 3 octobre 2023 (Annexe 10) a émis un avis favorable sans formuler de recommandation.

2.2.2 PNRL :

Le PNRL dans son courrier du 18 janvier 2024 (Annexe 11) a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte de la remarque suivante :

« La cartographie des travaux connexes présente des espaces de plantation. La terminologie employée peut porter à confusion car, dans l'étude d'impact (page 217), il est précisé que la création de ces espaces repose, en premier lieu, sur la conservation des éléments préexistants, enrichis par des plantations complémentaires. Il conviendrait de mettre en cohérence la légende de la cartographie avec le contenu de l'étude d'impact afin que la notion de conservation apparaisse. »

7. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Observations émises

Sur le registre ouvert en Mairie de Lagny du 1er juin 2024 (9h) au 1er juillet 2024 (18h30), douze (12) observations manuscrites (**OBR**) y ont été consignées (dont dix (10) durant les permanences),

Quatre (4) observations (**OBX**) ont été déposées via le site Xenquêtes ,

Cinq (5) observations (**OBM**) ont été communiquées au commissaire enquêteur par mail sur l'adresse Email dédiée lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a reçu une (1) observation (**OBC**) par courrier déposé en Mairie de Lagny le 4 juin 2024 .

Le bilan comptable en fin d'enquête publique s'établit donc à 22 observations au total des 4 modes de transmission.

En détail, les observations du public sont les suivantes :

OBR1 : Observation de Monsieur DOURTHE Philippe le 1er juin 2024 :

« Le remembrement prévoit de m'attribuer un terrain jouxtant ma parcelle (ZV1007). Ce terrain est actuellement en friche . Un arrêté préfectoral interdit le brûlage des végétaux : dans le cadre du remembrement, serais je autorisé à brûler les végétaux ? »

OBR2 : Observation de Monsieur DOURTHE Philippe le 1er juin 2024 :

« Le fossé jouxtant le chemin communal desservant la zone sera t il curé dans le cadre du projet ?»

OBR3 : Observation de Monsieur CLAUDE Denis le 1er juin 2024 :

« Je suis propriétaire de la parcelle ZR1052 et je souhaiterais échanger la languette 1041 du secteur ZP (8 a environ) avec une bande de terrain jouxtant la parcelle ZR1052. »

OBR4 : Observation de Monsieur CHENOT Pascal le 12 juin 2024 :

« Je demande que la parcelle ZT1077 appelé à devenir un verger familial soit transférée dans la parcelle ZV1019 contre la parcelle ZV1014 en raison de la qualité pour un verger. »

OBR5 : Observation de Madame PETITFOUR Marie-Yvonne le 19 juin 2024 :

« Je soussigné PETITFOUR MY née CHENOT, propriétaire des parcelles au lieu dit « Aux Guinée » d'un seul tenant d'une superficie totale de 51 a 70 ca actuellement constituée de fruitiers souhaite rester « Aux Ginée » et NON TRANSFERE « Aux Meunières » (secteur boisés) . De plus un compromis de vente à Mr Floquet Eric est en cours pour ces mêmes parcelles. »

OBR6 : Observation de Monsieur CHRETIEN Patrick le 19 juin 2024 :

« Je suis propriétaire de la parcelle (232) (zone verte à l'ouest de la station d'épuration). Je souhaite conserver cette parcelle car les roseaux ne poussent pas sur celle-ci (zone non humide). De plus, cette parcelle est déjà aménagée et entretenue et clôturée. Enfin la superficie de celle-ci n'est pas compensée en totalité. »

OBR7 : Observation de Monsieur MATHIEU Jacques le 19 juin 2024 :

« Voir dénomination des chemins de la Core , de l'Accord ? De la croix Parrain, de la croix du Parrain ? Mettre en cohérence la dénomination des voies dans le cadre de la loi 30S ».

OBR8 : Observation de Monsieur NIVILLE Julien le 28 juin 2024 :

« Souhaite changer la forme de ma parcelle ZP1027 »
(voir schéma dans copie en annexe du PV de synthèse).

OBR9 : Observation de Monsieur MARTIN Bernard le 1er juillet 2024 :

Concerne les parcelles ZT1005 et ZT1004.
(Voir courrier du 21 juin 2024 (+ 6 photos) et courrier à la Mairie du 9 mars 2023 en annexe du PV de synthèse).

OBR10 : Observation de Monsieur FLOQUET Eric le 1er juillet 2024 :
Concerne les parcelles ZV1012, ZV1019, ZV1036 et ZT1080 .
(Voir courrier annoté du 29 juin 2024 de Mr et Mme Floquet en annexe du PV de synthèse).

OBR11 : Observation de Monsieur LELIEVRE André le 1er juillet 2024 :
Concerne les parcelles limitrophes non remembrées sur commune de LUCEY (G1466, G1467 et G1482).
En résumé, Mr Lelièvre souhaite un double contrôle des limites de ses parcelles (voir détail donné par Mr Lelièvre en annexe du PV de synthèse).

OBR12 : Observation de Monsieur LELIEVRE André le 1er juillet 2024 :
Concerne les parcelles limitrophes non remembrées sur commune de LUCEY (G1466, G1467 et G1482).
En résumé, Mr Lelièvre souhaite une meilleure attribution des droits (1770 points) et un alignement avec les parcelles voisines (voir détail donné par Mr Lelièvre annexe du PV de synthèse).

OBX1 : Observation de Monsieur DROCOURT Loic le 1er juin 2024 :

« Nous souhaiterions conserver notre parcelle actuelle. En effet celle-ci en bordure de route est bien proportionnée et est constituée uniquement de vergers. Celle proposée est tout en longueur et les vergers ne représentent qu'un tiers de celle que nous possédons actuellement.

Dans l'attente d'une réponse favorable, meilleures salutations »

(Voir pièce jointe en annexe du PV de synthèse).

OBX2 : Observation de Monsieur BURTE Jean-Christophe le 20 juin 2024 :

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous observons des incohérences dans le remembrement de notre terrain situé au lieu-dit ; Au Capiot section ZT. Avant remembrement, ce terrain de 16 parcelles était quasiment d'un seul bloc sur lequel nous avons réalisé un drainage.

Conscient et en accord avec l'esprit d'un remembrement pour un redécoupage cohérent, notamment sur la partie haute du terrain et ses abords, nous avons alerté les membres de la commission par courrier, qu'il était important pour nous de conserver à minima la bande où se situe le collecteur de drainage pour toute intervention nécessaire à son bon entretien.

Nous observons aujourd'hui, qu'une partie de ce collecteur va être chez un autre propriétaire !

De plus, nous ne comprenons pas le choix de nous attribuer une bande d'environ 4 m de largeur (en friche) qui va du chemin de la croix le Parrain à notre bloc de terrain principal sur plusieurs dizaines de mètres !

Nous n'avons jamais eu aucune volonté d'accès sur ce chemin. Aucune raison donc, de démembrer un bloc de terrain cohérent et d'un seul tenant qui dispose d'un accès sur sa partie basse.

De plus, la largeur attribuée (4m) ne permet aucune plantation et culture et le défrichage ou l'empierrement pour réaliser un accès n'est pas dans notre intention, ni même un besoin.

*Nous vous prions donc, de bien vouloir prendre en compte nos remarques.
Nous restons à votre disposition.
Bien à vous
Jean-Christophe Burté
Pour la famille Burté »*

(Voir pièce jointe en annexe du PV de synthèse).

OBX3 : Observation anonyme déposée le 21 juin 2024 :

« Je souhaite conserver la parcelle AM 438 et 439 (environ 20mX55m) »

OBX4 : Observation anonyme déposée le 28 juin 2024 :

*« Bonjour
Suite au remembrement sur la commune de LAGNEY , je souhaite conserver ma parcelle car je ne peut pas être rattaché à aucun autre terrain selon la loi. »*

OBM1 : Observation de Madame PIERSON Laurène le 3 juin 2024 :

« Je fais suite à votre entretien de samedi matin à la mairie de Lagny avec Monsieur Laurent Pierson, mon père, au sujet du remembrement rural en cours sur la commune.

Comme il a été discuté, nous nous opposons au projet de remembrement actuel.

En effet, en l'état et pour résumé, ce projet nous attribuerait des parcelles dont la valeur est nettement inférieure que celle des parcelles qui nous seraient retirées (friches en forêt contre parcelles en cours de viabilisation sur les hauteurs du village).

De plus, il apparait à la lecture du projet que les motifs permettant de réaliser un tel remembrement exposés par l'article L. 123-1 du Code rural, à savoir l'amélioration de l'exploitation agricole, ne sont absolument pas ceux qui motivent le projet actuel.

Comme il a été exposé samedi, nous avons exprimé ces griefs dès le mois de novembre 2022 avec l'envoi de courriers à la mairie de Lagny ainsi qu'à Monsieur Girard, géomètre en charge du dossier. Ces courriers n'ont toutefois reçu aucune réponse.

Pour votre dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie des courriers en question.

Enfin et comme il a été également indiqué samedi, si le projet en l'état actuel venait être entériné sans prise en compte des griefs exposés, nous vous informons que nous saisirons les juridictions administratives compétentes.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire et pour en discuter. »

(Voir pièces jointes en annexe du PV de synthèse).

OBM2: Observation de Monsieur BURTE Jean-Christophe le 19 juin 2024 :

Nous observons des incohérences dans le remembrement de notre terrain situé au lieu-dit ; Au Capiot section ZT.

Avant remembrement, ce terrain de 16 parcelles était quasiment d'un seul bloc sur lequel nous avons réalisé un drainage.

Conscient et en accord avec l'esprit d'un remembrement pour un redécoupage cohérent, notamment sur la partie haute du terrain et ses abords, nous avons alerté les membres de la commission par courrier, qu'il était important pour nous de conserver à minima la bande où se situe le collecteur de drainage pour toute intervention nécessaire à son bon entretien.

Nous observons aujourd'hui, qu'une partie de ce collecteur va être chez un autre propriétaire ! De plus, nous ne comprenons pas le choix de nous attribuer une bande d'environ 4 m de largeur (en friche) qui va du chemin de la croix le Parrain à notre bloc de terrain principal sur plusieurs dizaines de mètres !

Nous n'avons jamais eu aucune volonté d'accès sur ce chemin. Aucune raison donc, de démembrer un bloc de terrain cohérent et d'un seul tenant qui dispose d'un accès sur sa partie basse.

De plus, la largeur attribuée (4m) ne permet aucune plantation et culture et le défrichage ou l'empierrement pour réaliser un accès n'est pas dans notre intention, ni même un besoin.

Nous vous prions donc, de bien vouloir prendre en compte nos remarques.

OBM3 : Observation de Madame CHENOT Stéphanie le 19 juin 2024 :

Vous trouverez ci-joint le courrier relatif à nos observations que l'on souhaite porter au registre d'enquête.

En résumé, Madame Chenot s'oppose à l'élargissement du chemin se trouvant derrière les parcelles 152, 153, 155 et 156 dont elle est propriétaire.

(Voir courrier du 19 juin 2024 en annexe du PV de synthèse).

OBM4 : Observation de Madame MARTIN Monique le 20 juin 2024 :

Veillez trouver ci-joint ma réclamation relative à l'aménagement foncier sur la zone située "le haut des palles" parcelles ZT.

Le contenu du courrier est le suivant :

« Après consultation des plans en mairie dans le cadre de l'aménagement foncier de la commune, je tiens à déposer une réclamation.

En effet, je souhaite conserver la parcelle située zone « le haut des palles » ZT1005 et une partie de la parcelle ZT 1004.

Ce verger entouré, avec des arbres fruitiers a été acquis au décès de mon père, c'est donc sentimental et elles jouxtent d'autres parcelles m'appartenant avec un accès sur le chemin.

Je vous demande donc de bien vouloir examiner la situation sachant que je souhaite conserver cette parcelle. Un échange avec une partie de la parcelle 1011 donnant sur le chemin rural dit du Perlot peut être envisagé. »

(Voir courrier du 20 juin 2024 en annexe du PV de synthèse).

OBM5 : Observation de Monsieur EICHENBERGER Lucas le 30 juin 2024 :

« Vous trouverez en pièce jointe une lettre détaillant les réclamations que nous portons au sujet du projet de répartition parcellaire sur la commune de Lagney (54200). Elle contient également différents plans permettant une meilleure compréhension de nos remarques. »

En résumé, l'échange proposé par la commission pour 4 parcelles fait perdre 299 m² au propriétaire.

(Voir courrier du 30 juin 2024 en annexe du PV de synthèse).

OBC : Courrier de Monsieur PIERSON Pascal du 4 juin 2024 :

En résumé, Monsieur Pierson, propriétaire des parcelles 137, 422, 423 et 424, s'oppose dans son courrier à l'élargissement du sentier rural dit « du Pressoir ».

(Voir courrier du 04 juin 2024 en annexe du PV de synthèse).

Le détail de toutes ces observations figure dans le PV de synthèse des observations transmis au pétitionnaire le 4 juillet 2024 (annexe 6).

2. Analyse des observations par le CE

En absence de mémoire en réponse au PV de synthèse par le pétitionnaire (habituel et normal dans une enquête publique de type « aménagement foncier »), le commissaire enquêteur engage la commission communale d'aménagement foncier à examiner en détail et avec soin chacune des 22 observations formulées par le public et à y apporter les réponses pertinentes et appropriées.

Pour la plupart des observations, on retrouve des situations où les propriétaires demandent de revoir les échanges de parcelles proposées. La légitimité de ces demandes devra être parfaitement pesée et des compromis devront être trouvés au mieux afin de satisfaire le plus grand nombre.

8. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

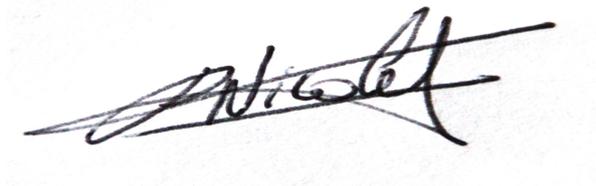
Le commissaire enquêteur n'a pas formulé de questions ou observations lors de cette enquête publique.

Les échanges lors des trois permanences ont été très riches et ont permis d'informer le nombreux public sur les éléments du projet.

Le commissaire enquêteur engage la commission communale d'aménagement foncier à examiner, en plus des observations du public, les observations contenues dans l'avis MRAe n°2 du 27 mai 2024, le mémoire en réponse du pétitionnaire qui a suivi et la recommandation du PNRL du 8 janvier 2024.

Fait en deux exemplaires à Dombasle-sur-Meurthe,

le 02 août 2024,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Nicolet', is written over a light blue rectangular stamp. The signature is stylized and somewhat cursive.

Le commissaire enquêteur :

Pierre NICOLET

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par le TA (1 page)

Annexe 2 : Arrêté d'organisation de l'enquête publique n° 2024/007/CD-DATE-SAFU du 3 avril 2024 (4 pages)

Annexe 3 : Publication dans le journal « Le Républicain Lorrain » (2 pages)

Annexe 4 : Publication dans le journal « L'Est Républicain » (2 pages)

Annexe 5 : Affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Lagny (1 page)

Annexe 6 : Procès-Verbal Synthèse des observations avec annexes (49 pages)

Annexe 7 : Accusé Réception du PV de synthèse (1 page)

Annexe 8 : Avis n°2 MRAe du 27 mai 2024 (15 pages)

Annexe 9 : Mémoire en réponse à avis n°2 MRAe (6 pages)

Annexe 10 : Avis DRAC du 3 octobre 2023 (2 pages)

Annexe 11 : Avis PNRL du 18 janvier 2024 (1 page)

Annexe 12 : Pièces du dossier d'EP (1 page)

Annexe 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E24000012/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 16 février 2024

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 6

Vu enregistrée le 16 février 2024, la lettre par laquelle le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune Lagny ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

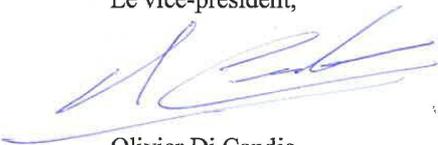
DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre Nicolet est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et à Monsieur Pierre Nicolet.

Pour le président empêché,
Le vice-président,


Olivier Di Candia

Annexe 2.



Arrêté n° 2024/007/CD-DATE-SAFU

**ARRÊTE SOUMETTANT À ENQUÊTE PUBLIQUE
LE PROJET DE RÉPARTITION PARCELLAIRE ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX
CONNEXES D'AMÉLIORATION FONCIÈRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LAGNEY AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LUCEY**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 123-9 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et ses articles R. 123-7 à R. 123-23 ;

VU la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAGNEY en date du 13/03/2024 décidant de soumettre à enquête publique réglementaire le projet de répartition parcellaire et le programme des travaux connexes d'amélioration foncière ;

VU l'ordonnance en date du 16/02/2024 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant monsieur Pierre NICOLET en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une enquête publique sur le projet de répartition parcellaire et sur le programme de travaux connexes d'amélioration foncière relatifs à l'aménagement foncier de LAGNEY sera ouverte pour une durée d'un mois à partir 1^{er} juin 2024 au 1^{er} juillet 2024 inclus

Article 2 :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné monsieur Pierre NICOLET, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire.

Article 3 :

Les pièces du dossier seront déposées en mairie de LAGNEY pendant 30 jours exactement consécutifs du 1^{er} juin 2024 au 1^{er} juillet 2024 inclus.

Le dossier sera consultable aux jours et heures tels que précisés ci-dessous :

→ en Mairie aux jours et heures suivants :

- les mardis 4, 11, 18 et 25 juin de 14h00 à 18h00
- les jeudis 6, 13, 20 et 27 juin de 09h00 à 12h00
- les vendredis 7, 14, 21 et 28 juin de 17h30 à 19h00

→ durant les permanences du Commissaire-Enquêteur

- samedi 1^{er} juin de 9h00 à 12h00
- mercredi 19 juin de 15h00 à 18h00
- lundi 1^{er} juillet de 15h00 à 18h00

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement modifié par ordonnance du 3 août 2016, le dossier d'étude d'impact du projet d'aménagement foncier sera mis à disposition du public par voie électronique pendant la durée de l'enquête publique :

- sur le site du Conseil départemental : www.meurthe-et-moselle.fr

⇒ rubrique « Les actions »

- sur la plate-forme dématérialisée : <http://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG54001.html>

⇒ rubrique « Avis d'enquête publique sur le projet de répartition parcellaire et le programme des travaux connexes d'amélioration foncière de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de LAGNEY avec extension sur la commune de LUCEY.

Un poste informatique sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au Conseil départemental - service actions foncières et urbanisme (48 esplanade Jacques Baudot - Bâtiment Friant - 54000 NANCY).

Article 4 :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur sera déposé en mairie de LAGNEY. Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête lors des permanences du Commissaire-Enquêteur ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique. Un registre dématérialisé sera également disponible sur la plate-forme dématérialisée (<http://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG54001.html>).

Monsieur le Commissaire-Enquêteur recueillera en mairie de LAGNEY les observations du public et les réclamations des propriétaires :

- durant ses permanences en mairie de LAGNEY précisées à l'article 3 du présent arrêté,
- par mail à l'adresse suivante : ep.lagney.nicolet@gmail.com

Les techniciens de l'aménagement foncier du Conseil départemental et du cabinet de géomètres assisteront, autant que de besoin, le Commissaire-Enquêteur lors de ses permanences.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du Commissaire-Enquêteur sans délai et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera dans la huitaine, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LAGNEY, responsable du projet d'aménagement foncier, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra le dossier d'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au président de la CCAF de LAGNEY dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8^{ème} jour de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain

De plus, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de LAGNEY et dans la commune d'extension de LUCEY ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (www.meurthe-et-moselle.fr).

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 8 :

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, sur le site de la collectivité (www.meurthe-et-moselle.fr), à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et également en mairie de LAGNEY aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 9 :

La Directrice Générale des services du Département de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et en cas d'urgence dans les locaux du Conseil départemental, 48 Esplanade Jacques Baudot, 54000 Nancy.

Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, 54000 NANCY. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Monsieur le Commissaire-Enquêteur titulaire
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy

A Nancy, le **03 AVR. 2024**



CHAYNESSE KHIROUNI
2024.04.03 16:45:41 +0200
Ref:6229123-9316474-1-D
Signature numérique
La Présidente

Mardi 14 mai 2024

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Vie des sociétés	Dissolutions	Marchés publics et privés
Constitutions de sociétés	Dissolution de l'Amicale du personnel de Richemont	Procédures formalisées

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte SSP en date à LORRY LES METZ du 15/04/2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
 Forme : SAS Dénomination : WOLFRAM PAYSAGE
 Siège : 5, rue des Frères, 57050 LORRY LES METZ Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Capital : 5 000€
 Objet : en France et à l'étranger : Entretien des espaces verts, plantation et entretien des gazons, travaux paysagers, pavage/dallage paysagers, terrassement, petite maçonnerie paysagère, clôture et vente de matériaux se rattachant à l'objet social. Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre. Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
 Président : M. Guy WOLFRAM demeurant 5, rue des Frères 57050 LORRY LES METZ. La Société sera immatriculée au RCS de METZ.

410516200



MSP IMMO Société civile immobilière au capital de 100 €
 Siège social : 1 rue d'Hayange, 57250 MOYEUVRE PETITE
AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MOYEUVRE PETITE du 29 avril 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme sociale : Société civile immobilière Dénomination sociale : MSP IMMO Siège social : 1 rue d'Hayange, 57250 MOYEUVRE PETITE Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens ou droits immobiliers. L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement, le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire des prêts consentis par toutes personnes physiques ou morales aux associés, ensemble et séparément, pour leur permettre de libérer les parts sociales auxquelles ils auront souscrit lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital. A titre exceptionnel, le vente de tout immeuble ou droit immobilier. Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés Capital social : 100 €, constitué uniquement d'apports en numéraire Gérance : Monsieur Pascal MARINACCI demeurant 1 rue d'Hayange, 57250 MOYEUVRE PETITE Madame Sabrina MARINACCI, demeurant 1 rue d'Hayange, 57250 MOYEUVRE PETITE Clauses relatives aux cessions de parts : Agrément requis dans tous les cas, agrément des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE.

L'association de l'Amicale du personnel de Richemont dont le siège se situe à la Place de l'église 57270 RICHEMONT inscrite au registre n° 60 folio n° 271 au Tribunal Judiciaire de THIONVILLE a décidé sa dissolution lors de son Assemblée générale ordinaire de ce jour. Mr CARLE Benjamin demeurant à HAGONDANGE a été nommé en tant que liquidateur.
 Les éventuels créanciers sont invités à notifier leurs prétentions selon l'article 90 alinéa 1er du code de civil loi.

420251500

Changements de gérance**AMICI**

SCI au capital de 100 euros
Siège social : 96 rue de Franchepré
54240 JOEUF(France)
N° SIREN 884883885 (RCS de Val de Briey)

L'Assemblée Générale Ordinaire a date du 20/10/2023, a nommé en qualité de nouveau gérant à compter du 20/10/2023 :
 RITORANA Antonino Gioacchino demeurant 96 rue de Franchepré 54240 Joeuf France en remplacement de SCIRLIANO Francesco demeurant 13 avenue Franz Clément 5612 Mondorf les Bains Luxembourg pour cause de démission.
 Mention en sera faite au RCS de VAL DE BRIEY.

412962700

Extrait de jugement**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ**

3 rue Haute Pierre - 57000 METZ
 Première Chambre Civile
 Section des Procédures Collectives
 N° RG 124/00057 - N° Portalis DBZJ-W-871-KPR3

Jugement de constatant la reprise individuelle des poursuites

Par jugement du 15 avril 2024, le Tribunal judiciaire de METZ dit que les créanciers recouvrent leur droit de poursuites individuelles à l'encontre des débiteurs dans la procédure de :
 Monsieur ANDRÉA KREMMER
 7/2 Résidence les Pierres Hautes
 57320 BOUZONVILLE
 Conformément aux dispositions de l'article L. 670-5 du Code de Commerce.

Metz le 15 avril 2024
 Le Greffier

412887900

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ

3 rue Haute Pierre - 57000 METZ

**Avis d'appel public à la concurrence**

M. Le Directeur Général
 12 RUE DES CARMES BP 750
 54000 NANCY
 Tél : 03 87 21 11 11
 SIRET 64662015400000

Référence acheteur : PFO 2667

L'avis implique un marché public.

Objet : Mission de bureaux d'études technique pour la mise en oeuvre d'un projet d'autoconsommation, Maître d'Œuvre associée à un projet d'autoconsommation collective sur patrimoine bâti

Procédure : Procédure ouverte

Forme du marché : Division en lots : oui

Lot N° 1 - IMMEUBLE KENNEDY MAIZIERES LES METZ

Lot N° 2 - IMMEUBLE RUE NICART A HAGONDANGE

Lot N° 3 - IMMEUBLE RUE DE SOUSWALD A ROSSBLANGE

Lot N° 4 - IMMEUBLES DIVERS A VANDOEUVRE LES NANCY

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 14/06/24 à 14h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 07/05/2024

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégré, accéder au OCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl. avec sur <http://www.batigere.fr>

412941500

Avis publics**LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE COMMUNIQUE**

Commune de LAGNEY

1ère insertion

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le projet de répartition parcellaire et le programme des travaux connexes d'amélioration foncière relatif à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de LAGNEY, avec extension sur la commune de LUCEY a été pris le 3 avril 2024.

L'enquête publique se déroulera du 01/06/2024 au 01/07/2024.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté à partir du 01/05/2024 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 01/07/2024 inclus, sur le site du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, sur la plate-forme dématérialisée <http://net.epi-xdemat.fr/Xenquetes/C364091.html> et dans les mairies de LAGNEY ET LUCEY.

42863700

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics



LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE COMMUNIQUE

Commune de Lagney
2ème insertion

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le projet de répartition parcellaire et le programme des travaux connexes d'amélioration foncière relatif à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de LAGNEY, avec extension sur la commune de LUCEY a été pris le 3 avril 2024.

L'enquête publique se déroulera du 01/06/2024 au 01/07/2024. Le texte complet de cet arrêté peut être consulté à partir du 01/06/2024 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 01/07/2024 inclus, sur le site du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, sur la plate-forme dématérialisée <http://sdl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG54001.html> et dans les mairies de LAGNEY ET LUCEY.

414289900

Subventions

Avis d'appel à manifestation d'intérêt



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

Appel à manifestation d'intérêt

Exploitation de l'Hôtel Restaurant du Site du Moulin d'Eschviller

La Communauté de Communes propose à l'exploitation son Hôtel-Restaurant situé sur le site communautaire du Moulin d'Eschviller.

L'immeuble est situé sur la Commune de Volmunster et plus précisément sur l'annexe d'Eschviller.

Il s'agit d'un bâtiment à usage de restaurant, d'hôtel et d'habitation comprenant :

- au sous-sol : deux caves,
- au rez-de-chaussée : deux salles de restaurant, une cuisine équipée et un bar,
- au premier étage : un logement à usage d'habitation, ainsi qu'un bureau, un local ménage, un local « employés » avec douche, des sanitaires « employés » + PMR, une kitchenette et une salle « de petit-déjeuner ».

- au deuxième étage : huit chambres d'hôtel et une pièce annexe pour le rangement

- annexes : terrasse à l'avant de l'immeuble et cour à l'arrière de l'immeuble.

L'immeuble a été entièrement réhabilité et réceptionné en 2023. Il est conforme à la réglementation « RT 2012 ».

Si vous êtes intéressés par l'exploitation de l'Hôtel-Restaurant, il convient de transmettre votre candidature au plus tard le 19 juin 2024 à 12h00, conformément aux modalités indiquées dans le cahier des charges.

Le cahier des charges précisant la description de l'immeuble et des biens, les conditions particulières de l'exploitation, le montant des loyers ainsi que les modalités des candidatures est téléchargeable via le site internet de la Communauté de Communes (www.cc-paysdebitche.fr). Le cahier des charges est également disponible en format papier au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

La visite des bâtiments est possible sur rendez-vous pris préalablement auprès de la Communauté de Communes (03.87.96.99.45 ou contact@cc-paysdebitche.fr).

416065600

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

Avis d'annulation
Département de publication : 57 Moselle

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

CC de Sarrebourg Moselle Sud

Objet du marché : Annulation :

Renouvellement et extension des réseaux - lotissement grands hauts des vignes - commune de moussey

Type d'avis : Avis d'appel public à concurrence

Type de procédure : Procédure adaptée

Catégorie : Travaux

Date et heure limite de dépôts : Offre : 21/06/2024 à 12 h 00

416018500

COMMUNE DE MILLERY

Avis d'Appel à la Concurrence
Avis supplémentaire

COLLECTIVITE LANCANT LA CONSULTATION :

Commune de MILLERY 2 rue des Chenevères

54670 MILLERY

OBJET DE LA CONSULTATION :

Aménagement d'une place de village à Millery (54)

Lot n° 01 - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Lot n° 02 - ESPACES VERTS

Les variantes ne sont pas autorisées.

MODE DE PASSATION :

Marchés passés selon une procédure adaptée par application des articles L.2123-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique.

INFORMATION :

Le texte intégral de l'avis d'appel à la concurrence est publié sur le profil d'acheteur

<https://www.rsmarchés.fr/acheteur>

sous la référence 2024-001

L'information contenue dans le présent avis supplémentaire ne vise qu'à communiquer aux candidats potentiels les références des avis comportant la totalité des renseignements publiés afin de leur permettre d'y accéder, conformément à l'article R.2131-12 du CCP.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Le lundi 24 juin 2024 à 12:00

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE :

Le dimanche 02 juin 2024

416153900

Publicités juridiques

Tribunal Proximité St-Avold - Registre Associations
Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 30/05/2024 au Registre des Associations du Tribunal de proximité de SAINT-AVOLD

N°INCARCARE : AC245TAD00051

L'ASSOCIATION HENRI-MOUV

ayant son siège

1 rue de l'Eglise 57 450 HENRIVILLE

Les statuts ont été adoptés le 23/03/2024

L'association a pour objet :

Organisation d'événements festifs.

La direction se compose de :

Présidents : FALCONNET Valérie

Vice-Présidente : BECKER Lastitia

Trésorière : LIGNER Audrey

Secrétaire : MEISER Geoffrey

Assesseurs : MOLTER Laure et CARVALHO Audrey

Saint-Avold, le 31/05/2024

CYROT Lorraine

413806800

EXTRAIT DE JUGEMENT

Catégorie : autre jugement et ordonnance

Dénomination : COPROPRIETE RESIDENCE THIONVILLE-POINCARE

57 100 THIONVILLE

Forme : Syndicat de copropriété

Activité : non précisée

Adresse du siège social : 37-39-41-43-45 Allée de la Libération - 57 100 THIONVILLE

Complément jugement : Par Ordonnance en date du 13/05/2024 rendue par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE, Maître BRIGNER (Patrice), demeurant 10, rue Winston Churchill - 57000 METZ, a été désigné en qualité d'Administrateur Provisoire de la COPROPRIETE RESIDENCE THIONVILLE-POINCARE 37-39-41-43-45 ALLÉE DE LA LIBERATION 57100 THIONVILLE.

Les créanciers de la copropriété sont invités, dans le délai de trois mois à compter de la présente publication, à déclarer leur créance entre les mains de l'Administrateur Provisoire, en la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter du 13/05/2024, l'extinguibilité des créances est suspendue pour une durée de douze mois.

416169400

Vie des sociétés

Dissolutions

SCI 12 BOULEVARD CLEMENCEAU

SCI au capital de 365,88 €
Siège social : 4 place Saint Nicolas
57000 METZ
RCS METZ 435130838

L'assemblée générale extraordinaire du 29/05/2024 a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 29/05/2024.

Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur Monsieur ROTH CHRISTIAN, demeurant 10 allée de Londres, 57950 MONTIGNY LES METZ et a fixé le siège de la liquidation chez le liquidateur.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce METZ.

M CHRISTIAN ROTH

416141800



Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation

Modifications statutaires

SCI LE TABELLION

SCI au capital de 381 122,54€
Siège social : 4 place Saint Nicolas
57000 METZ
RCS METZ 387672447

L'assemblée générale extraordinaire du 29/05/2024 a décidé à compter du 29/05/2024 de :

- Nommer en qualité de co-gérant Monsieur ROTH François, demeurant 16 Villa Eugène Leblanc, 75019 PARIS.

- Nommer en qualité de co-gérants Madame ROTH Marie, demeurant 10 rue Edith Cavell, 06400 CANNES.

- Transférer le siège social de la société 10 allée de Londres, Chez M ROTH, 57950 MONTIGNY LES METZ.

Modification au RCS METZ

M CHRISTIAN ROTH

416145800

SCI DU GRAND SAINT AUGUSTIN

SCI au capital de 2 400€
Siège social : 4 Place Saint Nicolas
57000 METZ
RCS METZ 503806358

L'assemblée générale extraordinaire du 29/05/2024 a décidé à compter du 29/05/2024 de :

- Nommer en qualité de co-gérant Monsieur ROTH François, demeurant 16 Villa Eugène Leblanc, 75019 PARIS.

- Nommer en qualité de co-gérants Madame ROTH Marie, demeurant 10 rue Edith Cavell, 06400 CANNES.

- Transférer le siège social de la société 10 allée de Londres, Chez M ROTH, 57950 MONTIGNY LES METZ.

Modification au RCS METZ

M CHRISTIAN ROTH

416145800

Liquidations judiciaires

Tribunal Judiciaire de Metz
Première Chambre Civile - Section des Procédures Civiles

RG I 24/00015 MC - N° Portalis DBZI-W-B71-KS6T

Jugement du 30 avril 2024 désignant les organes de la procédure de liquidation judiciaire prononcée par arrêt de la Cour d'Appel de METZ en date du 22 février 2024 à l'encontre de

M. Michel BRUCKER

Chez Mme Marie-Anne BRUCKER 16 rue du Vieil Amnéville 57360 AMNEVILLE

Inscrivabilité Notaire fixée au 1er septembre 2022

Juge Commissaire : V. ROSSBURGER

Juge Commissaire suppléant : C. BAZELAIRE

Mandatier judiciaire :

SAS KOCH & ASSOCIES prise en la personne de Me Marie CAPPELLE 15 quai Félix Maréchal 57000 METZ

Les créanciers sont invités à remettre à leur représentant une déclaration de créance dans un délai de deux mois à compter de la publication du Jugement au BODACC.

Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine.

Metz, le 30 avril 2024, Le Greffier.

416255600

Le portail
d'avis de marchés publics
le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics



**LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNIQUE**

Commune de LAGNEY

1ère insertion

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le projet de répartition parcellaire et le programme des travaux connexes d'amélioration foncière relatif à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de LAGNEY, avec extension sur la commune de LUCEY a été pris le 3 avril 2024.

L'enquête publique se déroulera du **01/06/2024 au 01/07/2024**.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté à partir du 01/06/2024 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 01/07/2024 inclus, sur le site du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, sur la plate-forme dématérialisée
<http://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG54001.html>
et dans les mairies de LAGNEY ET LUCEY.

409586100



**Marchés
publics**

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE MILLERY

**Avis d'Appel à la Concurrence
Avis supplémentaire**

COLLECTIVITE LANCANT LA CONSULTATION :
Commune de MILLERY 2 rue des Chenevières
54870 MILLERY
OBJET DE LA CONSULTATION :
Aménagement d'une place de village à Millery (54)
Lot n° 01 - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
Lot n° 02 - ESPACES VERTS
Les variantes ne sont pas autorisées.
MODE DE PASSATION :
Marchés passés selon une procédure adaptée par application des articles L.2123-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique.
INFORMATION :
Le texte intégral de l'avis d'appel à la concurrence est publié sur le profil d'acheteur <https://www.xmarches.fr/acheteur> sous la référence 2024-001 .
L'information contenue dans le présent avis supplémentaire ne vise qu'à communiquer aux candidats potentiels les références des avis comportant la totalité des renseignements publiés afin de leur permettre d'y accéder, conformément à l'article R.2131-12 du CCP.
DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
Le lundi 24 juin 2024 à 12:00
DATE D'ENVOI DE L'AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE :
Le dimanche 02 juin 2024

416159800

Avis publics

**LE DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNIQUE**

Commune de Lagny
Zème insertion

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le projet de répartition parcellaire et le programme des travaux connexes d'amélioration foncière relatif à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de LAGNEY, avec extension sur la commune de LUCEY a été pris le 3 avril 2024.
L'enquête publique se déroulera du 01/06/2024 au 01/07/2024.
Le texte complet de cet arrêté peut être consulté à partir du 01/06/2024 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 01/07/2024 inclus, sur le site du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, sur la plate-forme dématérialisée <http://sel.spl-xdmat.fr/Xenquetes/CG54001.html> et dans les mairies de LAGNEY ET LUCEY.

414269800

Vie des sociétés

Dissolutions

2H - 2M

Société civile en liquidation
Au capital de 1.000 €
Siège social : NANCY
54000 39 avenue Foch
Siège de liquidation : 6 Impasse Henri Levy
54000 NANCY
433 686 359 RCS NANCY

L'AGO du 31/12/2023 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Eric D'HALLUIN, demeurant 6 Impasse Henri Levy 54000 NANCY, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de NANCY, en annexe au RCS.

Pour avis

414420900

Modifications statutaires



MY PARTNER

Cabinet d'expertise comptable à votre écoute !
06 52 30 58 68
ym@mypartner-ec.fr

**E.K ENVIRONNEMENT
SASU au capital de 50 €**
Siège social : AVENUE EDMONT MICHELET
BATIMENT OUDINOT
54700 PONT-À-MOUSSON
Modification au RCS de NANCY 947965919

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 31/05/2024, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : Intermédiaires de commerce, chargé de façons permanent, de négocier et éventuellement, de conclure des contrats de vente et d'achat. Pose et installation de thermostats connectés. Tous type de prestation de services en lien avec les économie d'énergie. . Modification au RCS de NANCY.

416111600



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours
100% gratuit | Alertes par email

Marchés publics

**Agir en Proximité
avec les acheteurs
Publics et Privés**

Publication
des procédures
Plateforme
de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce

legaleserv@ebraservices.fr

Pour tout conseil

03 83 58 09 58

alj@ebra.fr

NOUVEAU

Collection
les patrimoines

VERDUN, un héritage patrimonial remarquable

Verdun est le bruit, la fureur des combats de 1916 et la résistance. Aujourd'hui c'est un patrimoine remarquable, on y retrouve une campagne flamboyante et des bâtiments à vous couper le souffle.

EN VENTE
chez votre marchand
de journaux

8€50
SEULEMENT

52 PAGES

BON DE COMMANDE à retourner accompagné de votre règlement par chèque bancaire à l'ordre de : LA BOUTIQUE
Rue Théophraste-Renaudot - 54185 HEILLECOURT CEDEX

VERDUN, un héritage patrimonial remarquable

Nombre TOTAL d'exemplaires [] x 8,50 € = _____ €
+ Frais de port + 3 € (par ouvrage)

TOTAL de ma commande = _____ €

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Code postal Ville.....

Téléphone*.....

E-mail*.....

*Obligatoire pour le suivi

ou commandez en ligne sur
boutique.estrepublicain.fr

Annexe 5.



Annexe 6.

Département de Meurthe et Moselle (54)

Communes de Lagny - Lucey

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DES OBSERVATIONS

**PROJET DE RÉPARTITION PARCELLAIRE ET
PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES
D'AMÉLIORATION FONCIÈRE DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE,
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE
TERRITOIRE DE
COMMUNE DE LAGNEY AVEC EXTENSION SUR
LA COMMUNE DE LUCEY**

Enquête publique du 1er juin au 1er juillet 2024 inclus
soit 31 jours consécutifs

Commissaire enquêteur : Pierre NICOLET

Dossier N° E24000012/54

SOMMAIRE

1 RAPPELS.....	3
1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
1.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	3
1.3.1 <i>Durée</i>	4
1.3.2 <i>Dossiers et Registres</i>	4
1.3.3 <i>Permanences</i>	4
1.3.4 <i>Information du public</i>	4
2 OBSERVATIONS DE LA MRAE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	5
2.1 <i>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE(MRAE)</i>	5
2.2 <i>AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)</i>	6
3 OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
3.1 Bilan comptable des observations et visites	
3.2 Traitement des observations du public	
4 QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10
5 CONCLUSIONS	10
6 ANNEXES	11

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 RAPPELS

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le département de la Meurthe-et-Moselle (54) projette une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Lagnéy et Lucey, à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares (ha), dont 25 ha sur la commune de Lucey.

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woëvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagnéy est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire et un programme de travaux connexes afin d'améliorer la structure foncière et l'exploitation des terres du coteau, repenser le réseau de dessertes sur le coteau pour répondre aux enjeux multiples (maintenir les liaisons mi-pente ainsi que les circuits de randonnée balisés, faciliter la circulation automobile sur les chemins ruraux, etc.) et mettre en valeur les espaces naturels sur le coteau.

Le projet d'AFAFE a fait l'objet le 10 novembre 2016 d'un arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à mettre en oeuvre.

1.2 COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'Ordonnance n° E24000012/54 du tribunal administratif de Nancy du 16 février 2024 désigne M. Pierre NICOLET en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet : « *le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Lagnéy* ».

1.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Madame la présidente du conseil départemental de Meurthe et Moselle, par arrêté départemental n° 2024/007/CD-DATE-SAFU du 03 avril 2024, prescrit la mise en enquête publique du projet de répartition parcellaire et du programme de travaux connexes d'amélioration foncière relatifs à l'aménagement foncier de LAGNEY à compter du 1er juin 2024.

Par ce même arrêté, Madame la présidente du conseil départemental de Meurthe et Moselle fixe les modalités de réalisation de cette enquête publique :

Lagnéy – Aménagement foncier - Enquête publique du 01/06/2024 au 01/07/2024 -

Dossier n° E24000012/54

1.3.1 DUREE

L'enquête publique s'est déroulée :

- du samedi 1er juin 2024 à 9h00,
 - au lundi 1er juillet 2024 à 18h00
- soit pendant 31 jours consécutifs.

1.3.2 DOSSIERS ET REGISTRES

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie de Lagney durant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, le dossier complet était consultable dans une version dématérialisée sur un site internet dédié, à l'adresse : <http://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG54001.html>.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre dématérialisé via le site <http://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG54001.html>

Il pouvait également adresser celles-ci par voix électronique au commissaire enquêteur à l'adresse mail dédiée : ep.lagney.nicolet@gmail.com

Enfin, le public pouvait aussi envoyer ou déposer un courrier à la Mairie de Lagney à l'attention du commissaire enquêteur avec la mention « Enquête publique – Aménagement Foncier ».

1.3.3 PERMANENCES

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, en mairie de Lagney, les jours et horaires suivants :

- le samedi 1er Juin 2024 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 19 juin 2024 de 15h00 à 18h00,
- le lundi 1er juillet 2024 de 15h00 à 18h00.

1.3.4 INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux :

- « Le Républicain Lorrain » le 14 mai 2024 et le 5 juin 2024,
- « L'Est Républicain » le 14 mai 2024 et le 5 juin 2024.

L'avis au public a été affiché en grand format (affiche jaune) d'une part sur une porte fenêtre et d'autre part sur le panneau d'affichage de la Mairie de Lagney (visibles de la rue). Deux affiches en grand format ont aussi été communiquées à la Mairie de Lucey.

Enfin un courrier comprenant la copie de l'arrêté départemental a été envoyé à tous les propriétaires concernés par le projet en cours.

2. OBSERVATIONS DE LA MRAE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Dans son avis n° MRAe 2023APGE117 du 17 novembre 2023 (saisine de l'autorité environnementale du 21 septembre 2023), la MRAe rappelle l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

Elle recommande au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé, notamment sur l'état initial de l'environnement et la description des impacts du projet sur l'environnement, n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

Un nouveau dossier accompagnant la saisine 2 avril 2024 est communiqué à l'autorité environnementale. Celui-ci reprend toutes les recommandations de l'autorité environnementale en y apportant des réponses et des compléments et ceci point par point.

Un deuxième avis n° MRAe 2024APGE54 du 27 mai 2024 considère que le nouveau dossier ne répond que partiellement aux diverses recommandations du premier avis du 17 novembre 2023.

Les principales recommandations maintenues dans ce dernier avis sont de :

- préserver les haies existantes ou démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales ;
- compléter les tableaux d'inventaires en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent ;
- justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;
- indiquer précisément le linéaire et les emplacements de haies détruites, conservées et replantées et démontrer que la compensation des destructions de haies sera effective ;
- préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE, et de repérer sur une même carte, ces aires d'alimentation et le développement des vergers professionnels;
- montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.

Un mémoire en réponse (**voir annexe 1**) est communiqué le 1er juin 2024 au commissaire enquêteur par le conseil général de Meurthe et Moselle. Il répond point par point aux recommandations formulées par l'Ae dans son 2ème avis du 27 mai 2024. Ce document est ajouté au dossier de l'enquête publique le 1er juin 2024, 1er jour de l'enquête publique et il est donc accessible à tout public.

2.2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Dans le cadre de cette enquête publique pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Lagny, l'avis de deux PPA a été sollicité :

- la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
- le PNRL (Parc Naturel Régional de Lorraine)

2.2.1 DRAC :

La DRAC dans son courrier du 3 octobre 2023 a émis un avis favorable sans formuler de recommandation

2.2.2 PNRL :

Le PNRL dans son courrier du 18 janvier 2024 a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte de la remarque suivante :

« La cartographie des travaux connexes présente des espaces de plantation. La terminologie employée peut porter à confusion car, dans l'étude d'impact (page 217), il est précisé que la création de ces espaces repose, en premier lieu, sur la conservation des éléments préexistants, enrichis par des plantations complémentaires. Il conviendrait de mettre en cohérence la légende de la cartographie avec le contenu de l'étude d'impact afin que la notion de conservation apparaisse. »

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Bilan comptable des observations et visites :

Sur le registre ouvert en Mairie de Lagny du 1er juin 2024 (9h) au 1er juillet 2024 (18h30), douze (12) observations manuscrites (notées OBR1 à OBR12 dans la suite du PV) y ont été consignées (dont dix (10) durant les permanences) (voir copies en **Annexe 2**).

Quatre (4) observations ont été déposées via le site Xenquêtes (notées OBX1 à OBX4 dans la suite du rapport) (voir copies en **Annexe 3**).

Cinq (5) observations ont été communiquées au commissaire enquêteur par mail (notées OBM1 à OBM5 dans la suite du rapport) sur l'adresse email dédiée lors de l'enquête publique (voir copies en **Annexe 4**).

Le commissaire enquêteur a reçu un courrier déposé en Mairie de Lagny le 4 juin 2024 (voir copie en **Annexe 5**).

Le bilan comptable en fin d'enquête publique s'établit donc à 22 observations au total des 4 modes de transmission.

Les échanges avec le public durant les trois permanences ont été constructifs, cordiaux et respectueux et se sont déroulés dans le calme et la sérénité.

Le public, nombreux durant les trois permanences, a voulu voir, pour certains, où sa propriété se trouvait avant et après projet, pour d'autres, valider par signature, le bornage au périmètre et enfin pour déposer leur observation sur le registre.

La présence de Mme Brunelot (Conseil Général de Meurthe-et-Moselle), de Mr Girard (Géomètre Expert) et de Mr Chenot Bernard (Maire de Lagny) durant les trois permanences a permis de recevoir dans de très bonnes conditions le public intéressé par le projet. L'ensemble des plans et des documents du projet était aisément accessible au public durant les trois permanences.

3.2 Traitement des observations du public :

OBR1 : Observation de Monsieur DOURTHE Philippe le 1er juin 2024 :

« Le remembrement prévoit de m'attribuer un terrain jouxtant ma parcelle (ZV1007). Ce terrain est actuellement en friche . Un arrêté préfectoral interdit le brûlage des végétaux : dans le cadre du remembrement, serais je autorisé à brûler les végétaux ? »

OBR2 : Observation de Monsieur DOURTHE Philippe le 1er juin 2024 :

« Le fossé jouxtant le chemin communal desservant la zone sera t il curé dans le cadre du projet ? »

OBR3 : Observation de Monsieur CLAUDE Denis le 1er juin 2024 :

« Je suis propriétaire de la parcelle ZR1052 et je souhaiterais échanger la languette 1041 du secteur ZP (8 a environ) avec une bande de terrain jouxtant la parcelle ZR1052. »

OBR4 : Observation de Monsieur CHENOT Pascal le 12 juin 2024 :

« Je demande que la parcelle ZT1077 appelé à devenir un verger familial soit transférée dans la parcelle ZV1019 contre la parcelle ZV1014 en raison de la qualité pour un verger. »

OBR5 : Observation de Madame PETITFOUR Marie-Yvonne le 19 juin 2024 :

« Je soussigné PETITFOUR MY née CHENOT, propriétaire des parcelles au lieu dit « Aux Guinée » d'un seul tenant d'une superficie totale de 51 a 70 ca actuellement constituée de fruitiers souhaite rester « Aux Ginée » et NON TRANSFERE « Aux Meunières » (secteur boisés) . De plus un compromis de vente à Mr Floquet Eric est en cours pour ces mêmes parcelles. »

Lagny - Aménagement foncier - Enquête publique du 01/06/2024 au 01/07/2024 -

Dossier n° E24000012/54

OBR6 : Observation de Monsieur CHRETIEN Patrick le 19 juin 2024 :

« Je suis propriétaire de la parcelle (232) (zone verte à l'ouest de la station d'épuration). Je souhaite conserver cette parcelle car les roseaux ne poussent pas sur celle-ci (zone non humide). De plus, cette parcelle est déjà aménagée et entretenue et clôturée. Enfin la superficie de celle-ci n'est pas compensée en totalité. »

OBR7 : Observation de Monsieur MATHIEU Jacques le 19 juin 2024 :

« Voir dénomination des chemins de la Core , de l'Accord ? De la croix Parrain, de la croix du Parrain ? Mettre en cohérence la dénomination des voies dans le cadre de la loi 30S »

OBR8 : Observation de Monsieur NIVILLE Julien le 28 juin 2024 :

« Souhaite changer la forme de ma parcelle ZP1027 »
(voir schéma dans copie en annexe 2)

OBR9 : Observation de Monsieur MARTIN Bernard le 1er juillet 2024 :

Concerne les parcelles ZT1005 et ZT1004.

Voir courrier du 21 juin 2024 (+ 6 photos) et courrier à la Mairie du 9 mars 2023 en annexe 2.

OBR10 : Observation de Monsieur FLOQUET Eric le 1er juillet 2024 :

Concerne les parcelles ZV1012, ZV1019, ZV1036 et ZT1080 .

Voir courrier annoté du 29 juin 2024 de Mr et Mme Floquet (intégrant observations) en annexe 2.

OBR11 : Observation de Monsieur LELIEVRE André le 1er juillet 2024 :

Concerne les parcelles limitrophes non remembrées sur commune de LUCEY (G1466, G1467 et G1482).

En résumé, Mr Lelièvre souhaite un double contrôle des limites de ses parcelles (voir détail donné par Mr Lelièvre en annexe 2).

OBR12 : Observation de Monsieur LELIEVRE André le 1er juillet 2024 :

Concerne les parcelles limitrophes non remembrées sur commune de LUCEY (G1466, G1467 et G1482).

En résumé, Mr Lelièvre souhaite une meilleure attribution des droits (1770 points) et un alignement avec les parcelles voisines (voir détail donné par Mr Lelièvre en annexe 2).

OBX1 : Observation de Monsieur DROCOURT Loic le 1er juin 2024 :

« Nous souhaiterions conserver notre parcelle actuelle. En effet celle-ci en bordure de route est bien proportionnée et est constituée uniquement de vergers. Celle proposée est tout en longueur et les vergers ne représentent qu'un tiers de celle que nous possédons actuellement. Dans l'attente d'une réponse favorable, meilleures salutations »

Voir pièce jointe en annexe 3.

OBX2 : Observation de Monsieur BURTE Jean-Christophe le 20 juin 2024 :

*« Monsieur le commissaire enquêteur,
Nous observons des incohérences dans le remembrement de notre terrain situé au lieu-dit ; Au Capiot section ZT. Avant remembrement, ce terrain de 16 parcelles était quasiment d'un seul bloc sur lequel nous avons réalisé un drainage.
Nous sommes en accord avec l'esprit d'un remembrement pour un redécoupage cohérent, notamment sur la partie haute du terrain et ses abords, nous avons alerté les membres de la commission par courrier, qu'il était important pour nous de conserver à minima la bande où se situe le collecteur de drainage pour toute intervention nécessaire à son bon entretien.
Nous observons aujourd'hui, qu'une partie de ce collecteur va être chez un autre propriétaire !*

De plus, nous ne comprenons pas le choix de nous attribuer une bande d'environ 4 m de largeur (en friche) qui va du chemin de la croix le Parrain à notre bloc de terrain principal sur plusieurs dizaines de mètres !

Nous n'avons jamais eu aucune volonté d'accès sur ce chemin. Aucune raison donc, de démembrer un bloc de terrain cohérent et d'un seul tenant qui dispose d'un accès sur sa partie basse.

De plus, la largeur attribuée (4m) ne permet aucune plantation et culture et le défrichage ou l'empierrement pour réaliser un accès n'est pas dans notre intention, ni même un besoin.

Nous vous prions donc, de bien vouloir prendre en compte nos remarques.

Nous restons à votre disposition.

Bien à vous

*Jean-Christophe Burté
Pour la famille Burté »*

Voir pièce jointe en annexe 3.

OBX3 : Observation anonyme déposée le 21 juin 2024 :

« Je souhaite conserver la parcelle AM 438 et 439 (environ 20mX55m) »

OBX4 : Observation anonyme déposée le 28 juin 2024 :

« Bonjour

Suite au remembrement sur la commune de LAGNEY, je souhaite conserver ma parcelle car je ne peut pas être rattaché à aucun autre terrain selon la loi. »

OBM1 : Observation de Madame PIERSON Laurène le 3 juin 2024 :

Voir email + courrier en annexe 4.

OBM2: Observation de Monsieur BURTE Jean-Christophe le 19 juin 2024 :

Voir email en annexe 4.

OBM3 : Observation de Madame CHENOT Stéphanie le 19 juin 2024 :

Voir email + courrier en annexe 4.

OBM4 : Observation de Madame MARTIN Monique le 20 juin 2024 :

Voir email + courrier en annexe 4.

OBM5 : Observation de Monsieur EICHENBERGER Lucas le 30 juin 2024 :

Voir email + courrier en annexe 4.

4 QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

Le commissaire enquêteur n'a pas de question ou observation à formuler.

Les échanges lors des trois permanences ont été riches et ont permis de bien informer le public sur le projet mais aussi de répondre aux nombreuses questions.

Au total , 22 observations ont été consignées sur le registre , transmises par courrier ou par email ou encore en dématérialisé (voir ci-dessus et en annexes 2 à 5).

5 CONCLUSION

Ce PV de synthèse est transmis à Madame BRUNELOT Corinne du conseil départementale de Meurthe et Moselle. Les 22 observations seront examinées avec soin par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Lagny.

6 ANNEXES

- 6.1 Mémoire en réponse Avis n°2 MRAe
- 6.2 Observations du registre papier EP
- 6.3 Observations sur registre dématérialisé Xenquêtes
- 6.4 Observations reçues par email dédié
- 6.5 Observation reçue par courrier papier.

**Procès-Verbal de Synthèse des Observations
transmis par le Commissaire Enquêteur au
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
le jeudi 4 juillet 2024.**

Mr Pierre NICOLET

Commissaire Enquêteur



Lagney - Aménagement foncier - Enquête publique du 01/06/2024 au 01/07/2024 -

Dossier n° E24000012/54

ANNEXES

Annexe 1 – Mémoire en réponse à l'avis n°2 MRAe du 27 mai 202

MEMOIRE EN REPONSE

A l'Avis n° 2 de la MRAe du 27 mai 2024

Concernant la recommandation :

L'Ae recommande de préciser les raisons de la suppression des travaux connexes de Lucey :

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime dans son article L 121-17 Seule la commune est compétente sur les décisions relevant de la création, la suppression et la modification du réseau des chemins faisant partie du domaine communal, la commune de Lucey a décidé par délibération du 15/12/2023 de ne pas réaliser de travaux.

Ladite délibération figure au dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande de préciser quels sont les objectifs contenus dans le contrat d'objectif pour un aménagement durable concernant les vergers.

Conformément à la page 175 de l'Etude d'impact, un des objectifs est bien de conforter la vocation arboricole sur le coteau, en permettant une distribution des nouvelles terres permettant de remettre en état les vergers professionnels et familiaux ; mais également d'endiguer les problèmes d'enrichissement sur le coteau et de clarifier la limite de la fort. Il était proposé d'attribuer à la commune des parcelles qui pourraient être proposés ensuite à la location pour développer les vergers familiaux.

L'Ae recommande de préserver les haies existantes ou de démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales

Le projet d'AFAGE a fait en sorte de privilégier le maintien des haies existantes, en limitant les impacts sur celles-ci des travaux connexes ou du nouveau parcellaire.

Sur l'ensemble des haies présentes dans le périmètre, seules 3 haies seront supprimées (voir la carte n°48 de l'étude d'impact), soit un linéaire d'environ 380m.

Deux d'entre elles se situent sur une zone plane, et elles ne jouent pas un rôle important sur les écoulements des eaux pluviales.

La troisième, située à l'Ouest du village se trouve à mi-pente, mais à son emplacement sera maintenu une limite de parcelle, et l'ensemble du secteur sera conservé en prairies. Sa suppression n'aura donc a priori pas un impact significatif sur les écoulements dans ce secteur.

L'Ae considère qu'elle ne dispose donc pas des éléments lui permettant d'apprécier si le projet d'AFAGE est cohérent avec le SDAGE.

Il n'est pas de la compétence de l'AFAGE de faire modifier les pratiques culturales des arboriculteurs, de plus les vergers professionnels sont des parcelles enherbées. Les producteurs sans l'AFAGE se seraient développés de toute façon mais de manière moins structurée. Dans une grande majorité, les

arboriculteurs valorisaient déjà les parcelles qui leurs sont attribuées par le biais de l'AFAFE. Ils sont passés du statut d'exploitant à propriétaire. Par ailleurs certains vergers familiaux ont été réattribués, et leur surface au sein du périmètre a assez peu varié (16ha contre 19ha avant).

L'Ae recommande de joindre au dossier l'analyse multicritères ayant conduit au choix de cette opération d'AFAFE plutôt qu'à un autre aménagement foncier.

Bien que le code de l'environnement prévoit par son article R 122-5 du Code de l'environnement, « une description des solutions e substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ... » Il n'existe pas, dans la procédure d'aménagement foncier, l'étude de variante sur le nouveau parcellaire ou le programme de travaux connexes.

La question est pourquoi un AFAFE plutôt qu'un autre mode d'aménagement, l'AFAFE est la seule procédure permettant de créer des emprises foncières afin de réaliser un réseau de chemins ou des travaux hydrauliques, ou de dégager des emprises communales ou d'associations foncière pour y créer des zones de plantations en effectuant si nécessaire un prélèvement sur tous les comptes de propriétés.

Les échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR L 124-1 à L 124-13 du CRPM) la réglementation des boisements (L 126-1 L 126-2 du CRPM) ou la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées (L 125-5 à L 125-15 du CRPM) ne sont pas adaptées à ce type d'opération et n'auraient pu répondre aux enjeux du territoire

L'Ae recommande une nouvelle fois de compléter les tableaux d'inventaires de la faune en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent et le cas échéant l'inexistence de ces listes rouges régionales

Les tableaux d'inventaires présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude faune flore (rapport de février 2021) précisent le classement des espèces sur les listes rouges régionales pour les amphibiens et les reptiles.

Pour la flore patrimoniale, le tableau indique le degré de vulnérabilité de l'espèce en Lorraine, informations issues de la liste rouge régionale pour la flore vasculaire (2015). Le texte descriptif fait aussi clairement référence pour chaque espèce à son statut.

Pour les oiseaux, les chiroptères, les insectes et les autres mammifères, il n'existe pas de liste rouge pour la Lorraine, et les naturalistes ont fait référence d'une part à la liste rouge nationale, ainsi qu'à la présence ou non sur la liste des espèces déterminantes pour les ZNIEFF en Lorraine.

L'Ae recommande de prendre l'attache de la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire, notamment pour les espèces suivantes mentionnées dans l'arrêté de prescriptions environnementales du 10 novembre 2016.

Les cartes présentées dans l'étude d'impact montrent les évolutions prévisibles de l'occupation du sol sur l'ensemble du périmètre, et sur les secteurs à enjeux qui ont fait l'objet des inventaires faune-flore.

Cette analyse permet de constater que même si l'aménagement foncier entrainera dans un premier temps une simplification de l'occupation du sol, il restera sur le périmètre de l'AFAFE et à ses abords, dans les années qui suivront la clôture de l'opération, une mosaïque des différents milieux (prairies, boisements, haies, vergers) qui permettront le maintien et le développement des différentes espèces protégées et patrimoniales recensées dans l'étude faune-flore.

Les différentes plantations réalisées pour reconstituer les corridors écologiques permettront aussi après quelques années de croissance des arbustes, de créer de nouveaux habitats notamment pour l'avifaune et la petite faune terrestre.

La réalisation des travaux connexes à des périodes permettant d'éviter la destruction d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères...) et le maintien d'habitats naturels diversifiés et disséminés sur le territoire devraient permettre de limiter les impacts négatifs sur les espèces protégées et patrimoniales ainsi que sur leurs habitats.

Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est donc pas apparue nécessaire.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire faune-flore par des relevés complets « 4 saisons ».

L'inventaire faune-flore a été réalisé sur 4 saisons, mais avec des périodes d'observation de terrain différentes selon les taxons, comme cela est fait habituellement.

Ainsi pour les oiseaux, la période d'avril à juillet a été privilégiée, car elle correspond à la période de nidification qui permet la meilleure observation des espèces.

L'Ae recommande de justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui visaient à maintenir une mosaïque de milieux favorable au paysage et à la biodiversité

Pour reprendre les termes de l'arrêté de prescriptions environnementales, **la taille moyenne des parcelles ne devra pas être exagérément accrue** ; L'objectif 1 d'un AFAFE est le regroupement parcellaire d'un même propriétaire, dans le cas contraire ledit propriétaire peut exiger réparation.

Ce regroupement parcellaire permet à l'exploitant agricole (propriétaire ou locataire) une meilleure organisation. Le regroupement diminue aussi le nombre et la longueur des déplacements, que ce soit pour les personnes ou les engins agricoles ce qui est un résultat positif y compris pour le bilan carbone. Les opérations d'AFAFE contribuent au développement durable, d'autant plus qu'elles ont un impact positif sur l'aménagement du milieu rural.

Dans le cas précis de l'opération de LAGNEY, les exploitants avaient déjà effectué des échanges de parcelles que l'AFAFE n'a fait qu'officialisé en plaçant les propriétaires sous les ilots d'exploitations. De ce fait les ilots d'exploitation ont peu évolué.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les fiches demandées dans l'arrêté préfectoral verger par verger.

Le classement est propre à chaque opération, il est mis en place par la commission communale. Les vergers ont fait l'objet d'un classement particulier comprenant 5 classes de vergers et 4 classes

mirabelles de Lorraine. Pour rappel le classement est réalisé sur la base de la valeur de productivité réelle et non sur une base de valeur vénale ou cadastrale. Elle se traduit par une évaluation en fonction de la surface plantée, du nombre d'arbres, de l'état d'entretien, etc...

Tous les vergers du périmètre ont été répertoriés, une valeur de productivité a été attribuée tenant compte des critères mentionnés ci-dessus et cette évaluation a fait l'objet d'une consultation publique de l'ensemble des propriétaires impactés par l'aménagement foncier.

Le périmètre de 145 ha d'AFAGE de cette opération comprend près de 40ha de vergers professionnels ou familiaux il est donc impossible de réaliser des fiches vergers très détaillées sur l'ensemble.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la possibilité de transférer d'abord ces vergers vers des arboriculteurs non professionnels (associatifs, particuliers...) afin d'en préserver la valeur écologique.

La règle qui a été appliquée dans le cadre de l'AFAGE, est telle qu'un propriétaire «monoparcélaire» souhaitant garder son verger a été attributaire d'une parcelle équivalente dans la mesure du possible.

Mais dans le cadre d'un AFAGE, la règle est que chaque parcelle doit être désenclavée. Il est donc impossible de créer une parcelle au milieu d'un îlot, le Code Rural l'interdit. De plus l'impact serait négatif, nous serions dans certains cas, dans l'obligation de créer un chemin, afin de désenclaver une parcelle d'un seul propriétaire de verger familial dans un îlot de verger professionnel.

Concernant la carte des haies conservées, supprimées ou nouvelles n'est pas compréhensible, la recommandation de l'Ae dans son avis de novembre 2023 est maintenue

La situation des haies a fait l'objet de différentes cartes présentées dans l'étude d'impact de mars 2024 :

- La carte n° 17 recense les principales haies existantes
- La carte n°48 indique les haies qui sont impactées (croix noires) : **3 haies pour environ 380mètres de long.**
- La carte n°54 précise les plantations qui seront réalisées dans le cadre des travaux connexes, en distinguant les densifications de formations existantes (environ 1 400m de long pour 7 haies), des plantations nouvelles (environ 800m pour 5 haies).

Les plantations sont donc beaucoup plus importantes que les longueurs de haies impactées. s

L'Ae maintient sa recommandation formulée dans son avis de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur le gîte de chauves-souris du village de Lagney dans le site Natura 2000 « forêt humide de la reine et caténa de Rangeval ».

Comme indiqué dans l'étude d'impact de février 2024, le gîte à chiroptères du village de LAGNEY est situé à l'extérieur du périmètre de l'AFAGE.

Les observations au sonomètre réalisés lors de l'étude faune-flore de 2021 n'ont pas mis en évidence une activité particulièrement élevée de chasse au niveau du périmètre de l'aménagement foncier.

Comme indiqué l'AFAGE maintiendra une diversité de milieux et une lisière forestière (même si elle est reculée) qui resteront favorables comme terrain de chasse pour les chauves-souris, si elles souhaitent se l'approprier.

La MRAe valide d'ailleurs (page 13 de son avis) le fait que l'AFAFE n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000, dont fait partie le gîte à chiroptères du village.

L'Ae recommande de préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinés à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE et de repérer sur une même carte ces aires d'alimentation et de développement des vergers professionnels ;

De montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.

Sur les données fournies par la DDT ne figure pas l'aire d'alimentation de captage de Lagney mais seulement le périmètre rapproché du captage de la commune de Lucey, de plus concernant le volet eau du porté à la connaissance de Monsieur le Préfet en date du 19 décembre 2011, il est précisé que concernant les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine, la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection.

Les arboriculteurs respectent la réglementation en vigueur concernant les traitements phytosanitaires et les intrants, ce qui permettra de maintenir la qualité des eaux superficielles.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier la localisation exacte du risque de chute de masses rocheuses

Dans le volet risques et servitudes du porté à la connaissance de Monsieur le Préfet en date du 19 décembre 2011, ne figure pas le risque de chute de masses rocheuses.

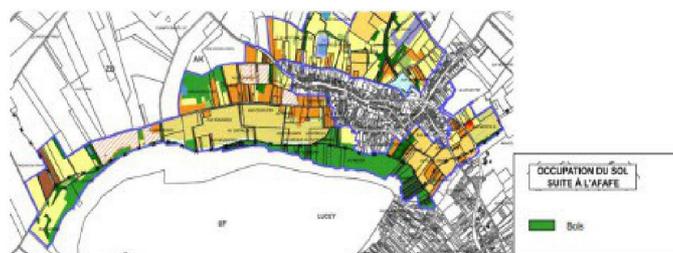
Dans le volet risques et naturels et érosion de l'arrêté de prescriptions environnementales de novembre 2016, il est précisé que la commune de Lagney n'est pas directement concernée mais que le Nord de la commune de Lucey pourrait l'être.

La seule information concernant ce risque, a été retrouvée dans le PLUI de la CC des Terres toulouses, avec une carte des risques des mouvements de terrains à petite échelle.

Cette carte (voir ci-après) fait apparaître une zone à risque de chute de blocs en limite Sud du territoire de Lagney, sur un secteur tangenté par le périmètre de l'AFAFE.



Cette zone à risques présente une limite Nord calée sur la limite communale, et la carte ci-après qui présente l'évolution de l'occupation du sol après l'AFAFE (carte extraite de l'étude d'impact) met nettement en évidence, que la zone identifiée comme présentant un aléa pour la chute de blocs est maintenue boisée.



L'Ae recommande de réaliser un bilan des émissions de GES

Les émissions de GES varieront peu suite à l'AFAFE, car compte-tenu de la faible surface du périmètre et du fait que les agriculteurs ont leur siège dans le village, les déplacements resteront assez similaires.

Le captage du Carbone sur le périmètre est fonction des natures d'occupation du sol, mais la surface de formations arborescentes et arbustives (y compris les vergers) restera assez proche, et les nouveaux vergers professionnels seront enherbés.

Il est rappelé qu'il n'existe pas à notre connaissance de méthodologie, permettant d'établir aujourd'hui un bilan des émissions de GES dans le cadre d'un AFAFE.

Les vergers de production qui verront leur surface accrue, correspondent à des vergers avec maintien d'un enherbement du sol, le stockage du carbone sera ainsi sensiblement équivalent à celui d'une prairie (80tC/ha), et avec une valeur donc proche de celle de la forêt (voir schéma ci-dessous).

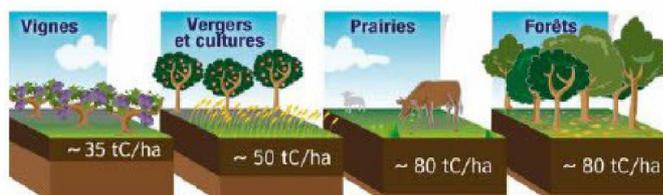
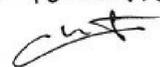


Schéma du stock de carbone moyen, selon l'usage historique des sols (ADEME 2014)

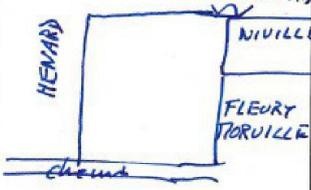
Annexe 2 – Copie des Observations du registre :

OBSERVATIONS

N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
01	1/06/2024	DOUSTINE Ph- 4 rue de la meselle 54 200 LAGNES	Section ZV 1007. (1680)	le rattachement prévoit de m'attribuer un terrain sous-traité ma parcelle actuelle. Ce terrain est actuellement en friche. Un arrêté préfectoral interdit le hivernage des végétaux. Dans le cadre du rattachement, serai-je autorisé à brûler mes les végétaux.
02/	1/06/2024	DOUSTINE Phil	Section ZV 1007 (1680)	Le fossé soutenant le chemin communal, desservant la zone, sera-t-il curé dans le cadre du projet?
03	1/06/2024	CLAUDE Denis	Section ZR 1052 (1160)	Je suis propriétaire de la parcelle 1052 et je souhaiterais échanger la languette de la parcelle ZP (89 ari.) avec une bande de terrain jouxtant la parcelle 1052.
04	12/06/24	CHENOT Pascal	ZR 1014 ZV 1015	Je demande que les parcelles ZR 1014 et ZV 1015 soient appelées à devenir un verger fruitier. Elles sont actuellement dans la parcelle ZV 1015 contre la parcelle ZV 1014 au motif de la qualité pour un verger.

N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
5	19/06/2024	PEITFOUR My 256, rue Gabriel Leroy 54200 ESTOWW	Aux Guirée 0359-0360 0361-0363 0365-0365	Je suis propriétaire PETITFOUR My des CHÊNES, propriétaire des parcelles au lieu-dit "Aux Guirée" voir ci. contre d'un seul tenant, d'une surface totale de 512706 actuellement constituée de Arbres, SOUHAITE Avoir "Aux Guirée" et NON-TRANSPÉRABLE Avoir (bois en bois) De plus, un compromis de vente à M ^r Floquet Eric est en cours pour ces mêmes parcelles. 
6	19/06/2024	CHRETIEN - Patrick 35. rue de Livade Villey ST Etienne 54200.		Je suis propriétaire de la parcelle (232). (Zone Verte à l'ouest de la Zone Station d'épuration) Je souhaite concéder cette parcelle. car les roseaux ne pousse pas sur celle-ci. (Zone non humide) de plus cette parcelle est déjà aménagé et entretenu. et cloché e enfin la superficie de celle-ci n'est pas compensée en totalité. 

N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
7	19/06/24	VATHIEU Jacques Rue du Noyer 59200 LAGNEY		<p>Voir dénomination des chemins de la Rue de l'accord ?</p> <p>de la croix Pavaux de la croix du Pavaux ?</p> <p>Mettre en cohérence d dénomination des voies dans le cadre de la loi 305</p> <p>Fin 2^{ème} permanence le 19/06/24 à 18h00</p> 

N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
8	28/06/24	NIVILLE Julien 9 Grande Rue 54200 CAENEY 	ZP 1027	Souhaite changer la forme de cette parcelle 

N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
9	1/07/24	MARTINI Bernard.	ZT 1005 ZT 1004 (partie)	Voir courrier du 21/06/24 Ci-joint + 6 photos + courrier à la Navire du 9 Mars 2023.

Bernard MARTIN
73, Rue du Rosoir
54200 LAGNEY
Courriel : martin.monique0319@orange.fr
Tél : 0383638379 -0633811356

Lagny, le 21 juin 2024

à Monsieur Pierre NICOLET
Commissaire-Enquêteur

Objet : Réclamation Aménagement foncier de Lagny

Monsieur,

Après consultation des plans en mairie dans le cadre de l'aménagement foncier de la commune, je tiens à déposer une réclamation.

En effet, je souhaite conserver la parcelle située zone « le haut des palles » ZT1005 et une partie de la parcelle ZT 1004.

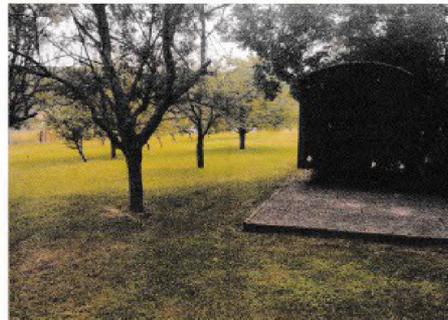
Ce verger entouré, avec des arbres fruitiers a été acquis au décès de mon père, c'est donc sentimental et elles jouxtent d'autres parcelles m'appartenant avec un accès sur le chemin.

Je vous demande donc de bien vouloir examiner la situation sachant que je souhaite conserver ces parcelles. Un échange avec une partie de la parcelle 1011 donnant sur le chemin rural dit du Perlot peut être envisagé.

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Friche donne à la place



Notre Verger

Bernard MARTIN
73, Rue du Rosoir
54200 LAGNEY
Courriel : martin.monique0319@orange.fr
Tél : 0383638379 -0633811356

Lagney, le 09 mars 2023

**à Monsieur le Maire
Commune de Lagney
Rue de la Méselle
54200 LAGNEY**

Objet : Aménagement foncier de Lagney

Monsieur le Maire,

Je reviens vers vous suite à mon courriel du 1^{er} mars dernier concernant l'implantation des piquets désignant les nouveaux propriétaires dans le cadre de l'aménagement foncier de la commune.

En effet, plusieurs de mes parcelles situées « le haut des palles » ont été octroyées à Messieurs Aymond et Drocourt, alors qu'il s'agit d'un verger entouré avec des arbres fruitiers.

Il s'avère que ces parcelles actuellement cadastrées AK 126, 127, 131, 145 et ZE 38 ont été acquises au décès de mon père, c'est donc sentimental et elles jouxtent d'autres parcelles m'appartenant avec un accès sur le chemin.

Je vous demande donc de bien vouloir examiner la situation sachant que je souhaite conserver ces parcelles.

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie pour Information : Monsieur GIRARD - GEODATIS
Département 54 – Service Aménagement Foncier et Urbanisme

N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
10	1/07/24	FLOQUET Eric	ZV 1012 ZV 1019 ZV 1036 ZV 1080 ZV 1036	6 observations dans courrier de M ^r et M ^{me} Floquet Eric et Christiane du 29 Juin 2024. (ci-joint).

Mr et Mme FLOQUET Eric et Christine
GAEC LES VERGERS DU COTEAU
38 rue du rosier
54200 LAGNEY

Tél : 0616933393
Mail : gaeclesvergersducoteau@orange.fr

à Mr NICOLET Pierre
commissaire-enquêteur

Lagny,
le 29 juin 2024,

Objet : Réclamations et remarques aménagement foncier de Lagny.

Monsieur,

Après avoir consultés les plans en mairie dans le cadre de l'aménagement foncier de la commune, nous tenons à vous déposer nos réclamations et remarques :

- ① Tout d'abord, la parcelle 1012 sise « au jeandoile » est la propriété du GAEC LES VERGERS DU COTEAU et non pas FLOQUET ERIC ET EPOUSE comme indiqué sur le plan. *Le long*
- ② Ensuite, au lieu-dit « aux peupliers » une bande verte est prévue avec des arbres entre les parcelles 1019 et 1036 alors qu'il s'agit d'une surface de 6m avec une rangées d'arbres de chaque côté. Nous ne souhaitons pas cette bande verte arborées. *Le long du chemin vers la Hussan*
- ③ Puis, en ce qui concerne la parcelle 1080, celle-ci est drainée donc ne peut être tout bonnement pas modifiée. *(parcelle drainée doit rester dans sa globalité; Regle de Remembrement)*
- ④ Pour suivre, en ce qui concerne les bois situés au-dessus « des ensanges », nous ne les acceptons que si et seulement si nous avons une autorisation officielle de déboiser en totalité sans conditions restrictives à venir et sans date limite. S'il n'est pas possible de nous garantir cette autorisation, vous comprendrez qu'en tant que professionnels nous ne pouvons accepter ces bois. *+ Les dit la parcelle*
- ⑤ Pour finir, « aux ensanges » à l'extérieur de la parcelle 1036 du coté de Mr CHENOT Jean-Marie, une bande verte me coupe 2 rangées d'arbres sachant qu'à coté la parcelle 1042 est en bois et sera déboisée. Il serait donc plus approprié de décaler cette bande verte de quelques mètres là où il est prévu de déboiser plutôt que de sacrifier des arbres en pleine production.

⑥ *Aux Ensanges Modifier les parcelles 1034 et la place de la parcelles 1032*



N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
M	11/07/24	LEZIEVRE, André, Joëlle, Sandrine, Jasmine et Laetitia Mischler 40 Allée des Hêtres 54200 Lucey. Tous et toutes nue propriétaires et usufruitiers	G 1466, G 1467, et 1482 parcelles limitrophes non remembrées sur Lucey.	Nous ne pouvons donner notre accord pour le positionnement actuel de la limite de la zone remembrée et de la zone non remembrée qui nous appartient (G 1466, 1467, 1482) car nous voudrions un double contrôle à partir de points fixes situés sur la commune de Lucey non remembrée et non sur les pratiques culturales qui nous est annoncée et par 2 bornes. Par information ma belle famille a été victime d'un erreur et nous un cas similaire de limite de territoire remembrée entre Lucey et Ville de Lucey. Erreur due à une non contrôle et une non suppression des limites du territoire entre ces communes.

N° d'ordre	Date	Nom, prénoms, adresse	Réf. des parcelles concernées	Observations
12	1/67/24	André Xilva 40 Allée des tilleuls 54200 Lecat	G 1466 G 1467 G 1482	<p>je réitère mes vœux d'attribution des mes droits (1770 points) contre mes parcelles effcées à cette commune je l'avais déjà exprimé auprès de M. Finaud le 13-12-218 de nouvelles propositions de 2 parcelles dont une de 0,70m. Un remboursement doit être effcisé les parcelles effcées à l'expiration de ce délai car les limites de mes parcelles sont les seules en ZIP ZAG sur tout le territoire communal.</p> <p>Je n'étonne aussi que M. Julien Marin membre titulaire de la CC AF ait pu arracher des verges (coisiers) et replants (Muhelliers et vignes) sans autorisation ainsi qu'effectuer de travaux de lui aussi sans autorisation de la commune.</p> <p>Arrêté M° 2014 / 001 / CC / DATTRE / 5/16</p> <p><i>[Signature]</i></p>
Fin 3 ^{ème} permanence le 1/67/2024 à 18h30				

Annexe 3 - Copie des pièces jointes de Xenquêtes :

PROCES-VERBAL D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE LAGNEY											
DESIGNATION DES PROPRIETAIRES (Désignation conforme aux articles 5 et 6 du décret du 4 juin et 1959)								N° de Compte 1720			
1) BROCCOURT Joie Yvon Marie								Feuillelet Unique			
2) BECKER Evelynne Arlette, son épouse demeurant ensemble 15C ROUTE DE GRESN, 22560 - SIEBEBOR-BODDOU.											
PARCELLES D'APPORT EN VIE DE L'A.F.A.F.E.					LOTS ATTRIBUES A LA SUITE DE L'A.F.A.F.E.						
Section	N° du Plan	Identif	Contenance HA A CA	Nature et Classe par Parcelle	Valeur	Section	N° du Plan	Identif	Contenance HA A CA	Nature et Classe par Parcelle	Valeur
COMMUNE DE LAGNEY						COMMUNE DE LAGNEY					
AL	23	LES PLANTES D ECHRYN	0 11 30 0 11 30	VG 4 loc.	904 904	ZT	1005	LE HAUT DES PALLIS	0 00 51 0 05 75 0 04 34 0 11 08	P 2 P 3 VG 3 loc.	82 489 321 922
					TOTALIX						TOTALIX
					904						962
					0 11 30						0 11 06

L20.3 du Code Rural



Annexe 4 – Copie des emails reçus :

25/06/2024 09:54

Gmail - Remembrement rural LAGNEY



PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

Remembrement rural LAGNEY

4 messages

Laurène Pierson <pierson.laurene@gmail.com>

3 juin 2024 à 10:59

À : ep.lagney.nicolet@gmail.com

Cc : laurentpierson62@gmail.com, Elise Pierson <elise.pierson@live.fr>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je fais suite à votre entretien de samedi matin à la mairie de Lagney avec Monsieur Laurent Pierson, mon père, au sujet du remembrement rural en cours sur la commune.

Comme il a été discuté, nous nous opposons au projet de remembrement actuel.

En effet, en l'état et pour résumer, ce projet nous attribuerait des parcelles dont la valeur est nettement inférieure que celle des parcelles qui nous seraient retirées (friches en forêt contre parcelles en cours de viabilisation sur les hauteurs du village).

De plus, il apparaît à la lecture du projet que les motifs permettant de réaliser un tel remembrement exposés par l'article L. 123-1 du Code rural, à savoir l'amélioration de l'exploitation agricole, ne sont absolument pas ceux qui motivent le projet actuel.

Comme il a été exposé samedi, nous avons exprimé ces griefs dès le mois de novembre 2022 avec l'envoi de courriers à la mairie de Lagney ainsi qu'à Monsieur Girard, géomètre en charge du dossier. Ces courriers n'ont toutefois reçu aucune réponse.

Pour votre dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie des courriers en question.

Enfin et comme il a été également indiqué samedi, si le projet en l'état actuel venait être entériné sans prise en compte des griefs exposés, nous vous informons que nous saisissons les juridictions administratives compétentes.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire et pour en discuter.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Laurène Pierson
06.86.70.01.22

 **courrier Mairie et courrier Geomètre.pdf**
607K

PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

17 juin 2024 à 15:02

À : Laurène Pierson <pierson.laurene@gmail.com>

Cc : laurentpierson62@gmail.com, Elise Pierson <elise.pierson@live.fr>, PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

Bonjour Madame Pierson,

J'accuse réception de votre email du 3 juin dernier accompagné de la copie de votre courrier envoyé à la Mairie de Lagney en novembre 2022, votre observation sera bien entendu intégrée à mon mémoire en réponse et à mon rapport d'enquête publique en fin d'enquête, je suis à votre disposition pour toute question ou complément durant l'enquête,

Cordialement,

Pierre Nicolet

[Texte des messages précédents masqué]

Laurène Pierson
29 avenue Jean Moulin
75014 Paris

Elise Pierson
13 rue du moulin
51170 Courlandon

Mairie de Lagny
32 rue de la Meselle
54200 Lagny

Paris, le 2 novembre 2022

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Aménagement foncier de la commune de Lagny

Madame, Monsieur,

En vue de la réunion du 7 novembre 2022 à 13h30, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier adressé à Monsieur Dominique Girard, géomètre en charge de l'aménagement foncier en cours sur la commune de Lagny.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de nos respectueuses salutations.

Laurène Pierson & Elise Pierson



Laurène Pierson
29 avenue Jean Moulin
75014 Paris

Elise Pierson
13 rue du moulin
51170 Courlandon

GEODATIS
A l'attention de Monsieur
Dominique Girard
5 rue Isabey
54000 Nancy

Paris, le 2 novembre 2022

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Aménagement foncier de la commune de Lagny

Monsieur Girard,

Nous vous écrivons dans le cadre de l'aménagement foncier en cours sur la commune de Lagny et suite à l'avant-projet présenté à la mairie le 26 octobre 2022 qui a été porté à notre connaissance par Monsieur Laurent Pierson.

Nous n'avons jusque-là reçu aucune information relative à cet aménagement foncier. Aucune documentation ne nous a non plus été adressée nous permettant d'appréhender les motifs de cet aménagement sachant que, conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code rural, l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.

Ma sœur, Elise Pierson, et moi-même sommes propriétaires des parcelles n°168, 169, 170, 171, 172 et 179 situées dans la commune de Lagny au « Beras » et, dans le cadre de l'aménagement foncier, ces parcelles seraient échangées avec des parcelles en friche situées « Au-dessus du puits Morson » (parcelles n°1044 et 1045 nouvelle numérotation).

Or, nos parcelles situées au « Beras », acquises en 2002 en état de friche, ont été remises en état et sont entretenues depuis ces vingt dernières années. Au contraire, les parcelles n°1044 et 1045, à fleur de colline, se situent dans le bois de Lagny, sont complètement en friche et inexploitable en l'état actuel. Elles nécessiteraient d'importants travaux sur plusieurs années pour se rapprocher de l'état des parcelles du « Beras » qui ont nécessité près de vingt années de travail et d'entretien.

Par ailleurs, les parcelles spoliées, situées au plus proche des habitations, pourront faire l'objet d'une viabilisation d'ici quelques années contrairement aux parcelles n°1044 et 1045 issues de renumérotation.

Dès lors, la valeur des parcelles localisées au « Beras » est sans commune mesure à celle des parcelles n°1044 et 1045.

En conséquence, Elise Pierson et moi-même nous opposons à l'avant-projet d'aménagement foncier tel qu'il est proposé et sollicitons sa modification afin de laisser intactes les parcelles n°168, 169, 170, 171, 172 et 179 situées au « Beras ». A défaut, nous nous réservons toute action afin de préserver nos droits.

Pour votre parfaite information, une copie de ce courrier est également adressée à la maire de la commune de Lagny.

Nous vous prions enfin de bien vouloir nous adresser toute la documentation liée au projet d'aménagement foncier à nos domiciles respectifs situés à Paris et à Courlandon.

Veuillez agréer, Monsieur Girard, à l'expression de nos respectueuses salutations.

Laurène Pierson & Elise Pierson



En provenance de :

~~GEODATS
Dominique Grand
5 rue Isalac
54000 NANCY~~

LA POSTE 37580A 07-11-22 FRANCE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 202 809 8310 7

FRAB

Présenté / Avisé le : 04 NOV. 2022
Distribué le : 04 NOV. 2022

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature : *[Signature]*

LAUREN PIERSON
29 avenue Jean Nardin
75014 PARIS

33

CH0213 / 52

En provenance de :

~~Mairie de Lagny
33 rue de la République
54200 LAGNEY~~

LA POSTE 37580A 07-11-22 FRANCE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 202 809 8309 1

Renvoyer à
FRAB

Présenté / Avisé le : 04/11/22
Distribué le : 04/11/22

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature : *[Signature]*

MAIRIE DE LAGNEY - 54200
(M.-8.-M.)

LAUREN PIERSON
29 avenue Jean Nardin
75014 PARIS



PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

observation remembrement

3 messages

Jean-Christophe Burté Terres Toulouses <jc.burte@terrestoulouses.com> 19 juin 2024 à 09:23
À : "ep.lagney.nicolet@gmail.com" <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous observons des incohérences dans le remembrement de notre terrain situé au lieu-dit ; Au Capiot section ZT.

Avant remembrement, ce terrain de 16 parcelles était quasiment d'un seul bloc sur lequel nous avons réalisé un drainage.

Conscient et en accord avec l'esprit d'un remembrement pour un redécoupage cohérent, notamment sur la partie haute du terrain et ses abords, nous avons alerté les membres de la commission par courrier, qu'il était important pour nous de conserver à minima la bande où se situe le collecteur de drainage pour toute intervention nécessaire à son bon entretien.

Nous observons aujourd'hui, qu'une partie de ce collecteur va être chez un autre propriétaire !

De plus, nous ne comprenons pas le choix de nous attribuer une bande d'environ 4 m de largeur (en friche) qui va du chemin de la croix le Parrain à notre bloc de terrain principal sur plusieurs dizaines de mètres !

Nous n'avons jamais eu aucune volonté d'accès sur ce chemin. Aucune raison donc, de démembrer un bloc de terrain cohérent et d'un seul tenant qui dispose d'un accès sur sa partie basse.

De plus, la largeur attribuée (4m) ne permet aucune plantation et culture et le défrichement ou l'empierrement pour réaliser un accès n'est pas dans notre intention, ni même un besoin.

Nous vous prions donc, de bien vouloir prendre en compte nos remarques.

Nous restons à votre disposition.

Bien à vous

Jean-Christophe Burté

Pour la famille Burté

PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com> 19 juin 2024 à 09:26
À : "nicpie13@gmail.com" <nicpie13@gmail.com>

De : **Jean-Christophe Burté Terres Toulouses** <jc.burte@terrestoulouses.com>

Date: mer. 19 juin 2024 à 09:23

Subject: observation remembrement

To: ep.lagney.nicolet@gmail.com <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

[Texte des messages précédents masqué]

PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com> 19 juin 2024 à 17:47

25/06/2024 09:48

Gmail - enquête publique aménagement foncier LAGNEY



PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

enquête publique aménagement foncier LAGNEY

1 message

stephanie.chenot@wanadoo.fr <stephanie.chenot@wanadoo.fr>
À : ep.lagney.nicolet@gmail.com
Cc : julien.druet@free.fr

19 juin 2024 à 19:57

Bonsoir monsieur le commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-joint le courrier relatif à nos observations que l'on souhaite porter au registre d'enquête.

Merci et bonne journée

M. DRUET & Mme CHENOT

 **Observation_rembrement_LAGNEY.pdf**
277K

Julien DRUET et Stéphanie CHENOT
8 rue du rosoir
54200 Lagny
Tel : 06 63 34 61 49
courriel : julien.druet@free.fr
stephanie.chenot@wanadoo.fr

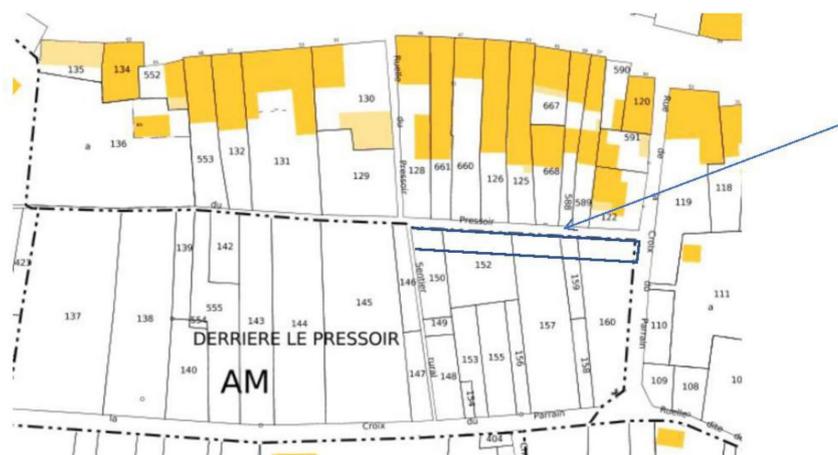
Lagny, le 19 juin 2024

Remarques dans le cadre de l'enquête publique d'aménagement foncier sur la commune de Lagny

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à la cartographie dans le cadre de l'enquête publique liée au remembrement sur la commune de Lagny, nous tenons à vous faire part des remarques suivantes :

En effet, en tant que propriétaires des parcelles 152, 153, 155 et 156 au lieu dit « derrière le pressoir » nous sommes directement impactés par cette opération puisqu'il est prévu l'élargissement (de 3 à 5 mètres) du sentier rural dit du pressoir jouxtant ces parcelles.



Or, nous sommes opposés à cet élargissement de chemin pour plusieurs raisons.

En premier lieu, nous ne voyons pas quel est l'intérêt général de l'élargissement de ce chemin. En effet, ce chemin ne dessert que l'arrière des habitations qui ont toutes des accès par le devant.

De plus, ce chemin ne se poursuit que par d'autres chemins non circulables de largeurs très restreintes (- de 2 m) ne permettant pas le passage de véhicules. Quel est dans ce cas l'utilité de l'agrandissement de ce chemin, si ce n'est de permettre aux véhicules d'y stationner ? D'ailleurs, bien que propriétaire de 2 habitations (parcelle 660), nous n'avons pas été consultés en amont sur ce projet. Nous sommes les seuls à ne pas disposer de garage sur la partie avant et nous n'avons pas de projet de réalisation de garages sur la partie arrière.

En effet, l'on ne peut malheureusement que constater que ce chemin sert souvent de parking

du fait du comportement non citoyens de certains habitants (voir photos ci-jointes montrant les véhicules stationnant sur les chemins empêchant ainsi leur bonne utilisation ainsi que l'occupation illégale du domaine public par le dépôt de pots de fleurs sur les usoirs, afin d'empêcher les gens d'y stationner.

Aussi, plutôt que de procéder à l'élargissement de ce chemin, nécessaire à une personne, ne faut-il pas faire respecter les règles de stationnement dans la commune et l'occupation du domaine public. D'autant qu'un parking communal prévu au remembrement sur la parcelle AM 160 pourra résoudre ce besoin de stationnement.

De plus, l'élargissement de ce chemin prévoit probablement sa viabilisation ce qui va créer une surface supplémentaire imperméable à cet endroit et collecter les eaux pluviales, qui vont se déverser ensuite dans la rue de la croix du parrain ce qui va accroître les inondations déjà constatées à l'aval de cette rue à chaque épisode pluvieux significatifs. A noter qu'actuellement nous n'avons pas de problème de ruissellement sur notre terrain, il ne faudrait pas que la création d'une surface imperméable déclenche ce problème sur ce secteur..

Aussi, je vous demande par la présente, de bien vouloir prendre en compte nos remarques afin que ce chemin soit laissé en l'état et ne soit pas agrandi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

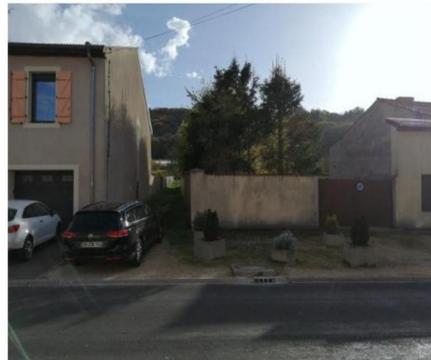
Julien DRUET et Stéphanie CHENOT



Annexe 1 : Photo du chemin en question avec un véhicule garé au milieu



Annexe 2 : Photo du chemin de sortie avec un véhicule garé au milieu et les pots de fleurs en béton sur les usoirs



25/06/2024 09:45

Gmail - Réclamation aménagement foncier



PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

Réclamation aménagement foncier

1 message

Monique MARTIN <martin.monique0319@orange.fr>
Répondre à : Monique MARTIN <martin.monique0319@orange.fr>
À : ep.lagney.nicolet@gmail.com

20 juin 2024 à 11:20

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-joint ma réclamation relative à l'aménagement foncier sur la zone située "le haut des palles" parcelles ZT.

Bonne réception

Bernard Martin

 Aménagt foncier- courrier commissaire enquêteur.docx
16K

Bernard MARTIN
73, Rue du Rosoir
54200 LAGNEY
Courriel : martin.monique0319@orange.fr
Tél : 0383638379 -0633811356

Lagney, le 20 juin 2024

**à Monsieur Pierre NICOLET
Commissaire-Enquêteur**

Objet : Réclamation Aménagement foncier de Lagney

Monsieur,

Après consultation des plans en mairie dans le cadre de l'aménagement foncier de la commune, je tiens à déposer une réclamation.

En effet, je souhaite conserver la parcelle située zone « le haut des palles » ZT1005 et une partie de la parcelle ZT 1004.

Ce verger entouré, avec des arbres fruitiers a été acquis au décès de mon père, c'est donc sentimental et elles jouxtent d'autres parcelles m'appartenant avec un accès sur le chemin.

Je vous demande donc de bien vouloir examiner la situation sachant que je souhaite conserver cette parcelle. Un échange avec une partie de la parcelle 1011 donnant sur le chemin rural dit du Perlot peut être envisagé.

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



PIERRE NICOLET <ep.lagney.nicolet@gmail.com>

Observations/Réclamation EICHENBERGER

1 message

Lucas Eichenberger <lucas.eichenberger@univ-lorraine.fr>
À : ep.lagney.nicolet@gmail.com

30 juin 2024 à 22:05

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe une lettre détaillant les réclamations que nous portons au sujet du projet de répartition parcellaire sur la commune de Lagney (54200). Elle contient également différents plans permettant une meilleure compréhension de nos remarques.

Pourriez-vous me confirmer la bonne réception du document?

Dans l'attente de votre retour,
Bien cordialement,

Lucas Eichenberger
49 rue du noroi
54200 Lagney
0687640307

--

Dr. Lucas EICHENBERGER

.....
*Université de Lorraine - Institut Jean Lamour - UMR CNRS 7198
Département Physique de la Matière et des Matériaux
CAMPUS ARTEM - 2 allée A. GUINIER
54 011 NANCY CEDEX*

 Eichenberger_Observations-réclamations.pdf
661K

EICHENBERGER Lucas & GILLET Anaïs

49 rue du noroi
54200 Lagny

06.87.64.03.07
lucas.eichenberger@univ-lorraine.fr

Objet : Observations / réclamations concernant la répartition parcellaire sur la commune de Lagny

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous souhaiterions faire une réclamation concernant la répartition parcellaire prévue pour notre terrain situé à Lagny (54200). Vous trouverez en pièce jointe différents plans permettant de visualiser les détails indiqués dans la lettre.

Après notre rencontre en décembre 2018 nous avons convenu de deux modifications envisageables :

- **Premièrement** : échanger nos 4 parcelles « vertes » (AM n° 237, 266, 268, 269) contre les 4 parcelles « rouges » (AM n° 253, 259, 261, 262) qui ne nous appartenait pas (voir 1^{er} plan ci-joint). Ceci est prévu par la nouvelle répartition et ne déséquilibre pas la surface totale du terrain.
- **Deuxièmement** : retravailler la limite OUEST en ligne droite en déplaçant légèrement vers l'OUEST la borne « coin A » marquée par une étoile sur premier plan ci-joint. La limite tracée en bleue sur le 2nd plan fourni indique ce que nous avons envisagé ensemble. La nouvelle répartition prévoit de retracer cette limite en ligne droite sans déplacer le coin A (ligne rouge sur le 3^{ème} plan fourni). **Dans cette situation nous perdons la quasi-totalité de 3 parcelles (AM n° 263, 486 ,487) ce qui correspond à 299 m² d'après ce le calcul de surface indiqué sur les plans de répartition.**

Nous vous remercions pour votre travail, notamment pour avoir pris en compte la première partie de nos attentes. Cependant, nous trouvons que la seconde modification entraîne une trop grande perte de surface, d'autant plus que nous avons déjà fait quelques aménagements (sentiers et modules pour vélo) dans la parcelle 263.

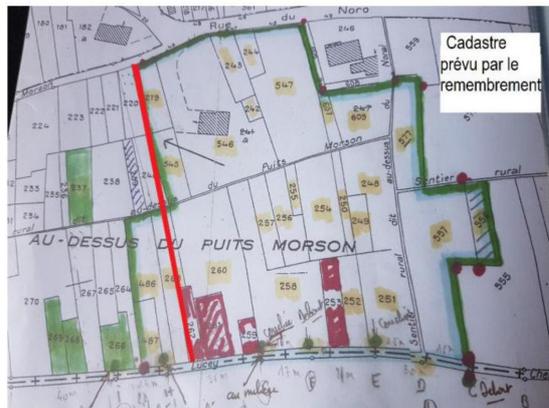
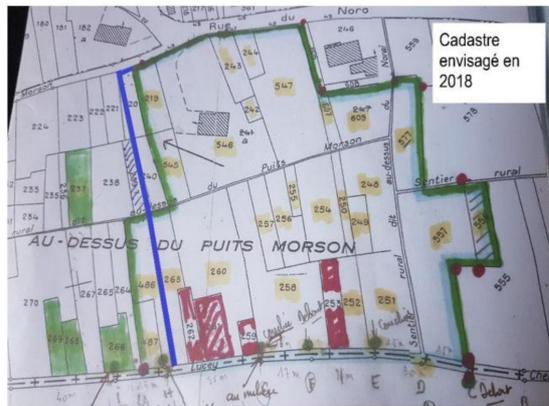
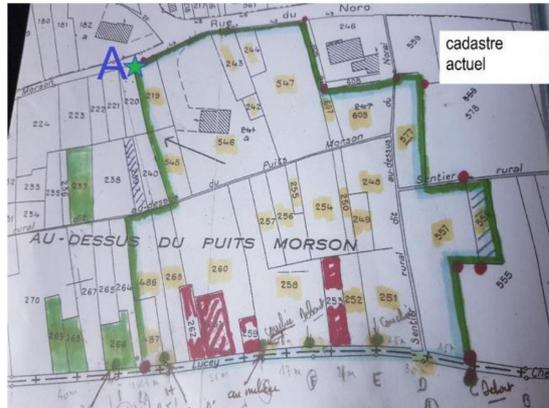
Nous comprenons que ce réaménagement entraîne forcément une grande refonte/modification des surfaces des terrains. Une légère perte serait acceptable mais après comparaison avec les autres personnes concernées par le projet, nous avons l'impression de faire partie des perdants en terme de surface...

Nous vous prions donc, de bien vouloir prendre en compte nos remarques, éventuellement de ré-envisager la limite telle que nous en avons parlé en 2018, ou bien de ne pas la modifier et la laisser telle quelle.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Lucas Eichenberger & Anaïs Gillet





Annexe 5 – Copie des courriers reçus :

PIERSON Pascal
385, Avenue du Maréchal Joffre
54200 ECROUVES
Mail : pascal_pierson@yahoo.fr

A l'attention de M. Pierre NICOLET
Commissaire - enquêteur

Demande de modification du nouveau parcellaire
après bornage réalisé courant mars 2023

Ecrouves , le 4 juin 2023

Monsieur le Commissaire,

Propriétaire des parcelles cadastrées AM n° 137 , 422 , 423 et 424 , lieudit : derrière le Pressoir , je viens à vous pour essayer de vous démontrer les bonnes raisons de l' abandon de l' élargissement du sentier rural dit du Pressoir depuis la parcelle AM 146 jusqu'à la parcelle AM 424

Je tiens déjà à préciser que mes voisins riverains de cet élargissement prévu ont la même vision que moi.

Raisons invoquées pour l'abandon du projet d'élargissement

- 1 : lors de la première réunion de fin janvier 2015, les représentants du cabinet Dehove, géomètre mandaté à cette époque et surtout Madame Robert, choisie comme commissaire enquêteur suppléant à cette époque ont été formels, il n'est pas question d'élargir ce sentier aujourd'hui ou demain, le chemin de la croix du Parrain est largement suffisant. D'ailleurs le sentier d'une largeur originale de 1 mètre maximum à l'origine est déjà passé à 1,50 par la bonne volonté des riverains.
- 2 : si le but de cet élargissement était de desservir par l'arrière les propriétés bâties entre la rue du Rosoir et ce sentier, il est bon de rappeler et de constater que toutes ces propriétés ont un accès suffisamment large directement depuis le devant côté rue du Rosoir (par exemple par la traversée intégrale du bâti par d'anciennes et larges portes).
- 3 : Il est normal aussi de s'interroger sur l'arrêt brutal de cet élargissement à cet endroit, pourquoi ne pas le poursuivre au-delà jusqu' à la fin du village. Si le propriétaire des serres situées parcelles AM 425 , 427 qui a obtenu gain de cause, ne veut pas de cet élargissement pour éviter l'accès aux véhicules et éviter les vols et dégradations, pourquoi la question ne se poserait pas pour nous ?
- 4 : cette création prévue à 3 mètres qui permettrait l'accès à tous les véhicules,(même pour les curieux ou les gens égarés) ne poserait-elle pas d'autres problèmes (retournement, clôtures endommagées, etc.)

Pour ces bonnes raisons et bien d'autres non évoquées, je vous demande, Monsieur le Commissaire, de tenir compte des réalités du terrain et de votre bon sens et d'envisager la suppression de cette création de chemin.

Je vous prie de recevoir Monsieur le Commissaire, mes salutations distinguées.



Pierson Pascal
385. Ave Maréchal Joffre
54200 IGOUVES

M. Pierre NICOLET
Commissaire - enquêteur

(Enquête publique après répartition
parcelleaire - Commune de Igouves)

Annexe 7.



Nancy, le 4 JUILLET 2024

MONSIEUR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR
PIERRE NICOLET
10 RUE LYAUTEY
54110 DOMBASLE SUR MEURTHER

Réf : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de LAGNEY

Dossier suivi par Corinne BRUNELOT

DATE-Service actions foncières et urbanisme

Tel : 03 83 94 53 65

Courriel : corinnebrunelot@departement54.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'accuse réception du bilan-synthèse d'enquête publique en date du 4 juillet 2024 concernant l'enquête publique sur le projet parcellaire et le programme de travaux connexes d'amélioration foncière de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de LAGNEY.

Les observations ou réclamations concernant le projet parcellaire et les travaux connexes d'amélioration foncière, seront étudiées prochainement par la commission d'aménagement foncier qui décidera des suites à donner à chaque réclamation.

Vous remerciant pour votre promptitude,

Je vous prie de croire, monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable de l'action foncière,


Corinne BRUNELOT

Annexe 8.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis (2ème) sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Lagney porté par le département de la Meurthe-et-Moselle (54)

n°MRAe 2024APGE54

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Communes	Lagney et Lucey
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Lagney et Lucey
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	02/04/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Lagny et Lucey dans le Département de la Meurthe-et-Moselle (54), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle le 02 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés lors du premier avis.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le département de la Meurthe-et-Moselle (54) projette une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Lagny et Lucey, à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares (ha), dont 25 (*a priori* – cf avis détaillé) sur la commune de Lucey.

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woëvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagny est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire et un programme de travaux connexes afin d'améliorer la structure foncière et l'exploitation des terres du coteau, repenser le réseau de dessertes sur le coteau pour répondre aux enjeux multiples (maintenir les liaisons mi-pente ainsi que les circuits de randonnée balisés, faciliter la circulation automobile sur les chemins ruraux, etc.) et mettre en valeur les espaces naturels sur le coteau. Le projet d'AFAFE a fait l'objet le 10 novembre 2016 d'un arrêté préfectoral² définissant les prescriptions environnementales à mettre en œuvre.

Le projet d'AFAFE a fait l'objet d'une 1^{ère} saisine de l'Ae le 21 septembre 2023 qui a rendu un avis le 17 novembre 2023³.

Le présent avis porte donc sur le dossier de cette 2^{ème} saisine, dans lequel le pétitionnaire a modifié le fond du dossier en augmentant de façon significative la surface de nouveaux vergers professionnels, et en supprimant des travaux connexes sur la commune de Lucey, sans que des explications soient apportées sur ces évolutions.

Le pétitionnaire a également listé toutes les recommandations précédentes de l'Ae en y apportant des réponses et compléments point par point.

Sur la forme, l'Ae apprécie la clarté de ce nouveau dossier en répondant point par point, que ce soit de manière satisfaisante ou non, aux recommandations de l'avis de l'Ae de novembre 2023. Le nouveau dossier comporte par ailleurs un tableau récapitulatif des réponses et compléments du pétitionnaire.

Toutefois, l'Ae considère que le nouveau dossier répond que très partiellement aux diverses recommandations de son précédent avis. Parmi les réponses du pétitionnaire qui posent toujours problème sur les impacts environnementaux, beaucoup concernent l'application de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagny, d'autres ne prennent pas du tout en compte les recommandations du 1^{er} avis, notamment sur le risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de l'eau destinée à la consommation humaine. L'Ae souligne que ce risque est renforcé dans ce 2^{ème} dossier avec l'augmentation des vergers professionnels, dans la mesure où le dossier ne précise pas le type de pratique culturale adoptée.

Les principales recommandations de l'avis précédent qui sont maintenues dans le présent avis sont de :

- **préserver les haies existantes ou démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales ;**
- **compléter les tableaux d'inventaires en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent ;**
- **justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;**
- **indiquer précisément le linéaire et les emplacements de haies détruites, conservées et replantées et démontrer que la compensation des destructions de haies sera effective ;**
- **préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE, et de repérer sur une même carte, ces aires d'alimentation et le**

² Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-088 du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagny.

³ Avis n° 2023APGE117 du 17 novembre 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge117.pdf>

développement des vergers professionnels;

- *montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le département de la Meurthe-et-Moselle (54) projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Lagney, à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares (ha), dont 25 ha au sud et à l'ouest sur la commune de Lucey. Ces 2 communes font partie de la Communauté de Communes Terres Toulaises et du Parc naturel régional de Lorraine.



Figure 1 – localisation du projet d'AFAFE

Ce projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woèvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagney est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le périmètre est caractérisé actuellement par un très petit parcellaire, fortement émietté, comprenant 1 627 parcelles cadastrales et constitué de 2 secteurs dont l'altitude varie de 239 m au nord à 317 m au sud et qui sont constitués de :

- la plaine : secteur plutôt plat, occupé par des prairies, quelques terres labourées, des secteurs de maraîchage et des vergers, dont certains sont enfrichés ;
- la côte : avec un relief prononcé, surplombée par la forêt. Les terrains y sont fortement morcelés, et l'on y rencontre une mosaïque de milieux : vergers de production, vignes, vergers enfrichés, prairies, friches herbacées ou arbustives...

Dans sa frange sud, le périmètre est actuellement couvert par des boisements, qui correspondent

Les travaux connexes seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lagney. Ils portent sur 9 chemins ruraux d'un linéaire total de 1 610 m, essentiellement sur des chemins existants, avec des travaux de rechargement (630 m) et d'empierrement (980 m). Seules 2 portions de chemins d'une longueur totale de 275 m correspondent à des chemins créés et empierrés.

2. Rappel concernant la précédente saisine de l'Ae (2023) pour le même projet

Le projet d'AFAFE a fait l'objet d'une 1^{ère} saisine de l'Ae le 21 septembre 2023 qui a rendu un avis le 17 novembre 2023⁴.

Les observations principales de l'Ae formulées dans ce 1^{er} avis étaient les suivantes :

- le dossier présenté était largement incomplet et l'état initial de l'environnement très sommaire (le rapport du bureau d'études chargé de l'inventaire Habitat Faune Flore n'était pas joint au dossier) ;
- les impacts étaient décrits de façon très générale et non détaillés en fonction du projet ;
- certaines orientations du projet, comme la taille des parcelles, la diminution des vergers traditionnels et la diminution des surfaces boisées étaient contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral ;
- l'étude d'incidences Natura 2000 ne prenait pas en compte la présence à proximité du projet d'un gîte à chauves-souris, alors que c'était demandé dans l'arrêté préfectoral.

L'Ae recommandait au Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé, notamment sur l'état initial de l'environnement et la description des impacts du projet sur l'environnement, n'aurait pas été établi.

La saisine du 02 avril 2024 relative au présent avis répond formellement à cette demande de l'Ae. Le pétitionnaire présente en effet un dossier dans lequel il répond « point par point » aux observations de l'Ae qui s'est attachée à vérifier leur prise en compte dans le nouveau dossier et formule donc dans le présent avis également « point par point » ses observations sur la base de ce nouveau dossier.

Le nouveau dossier précise que : « l'état initial de l'environnement est basé sur l'étude d'aménagement, actualisée et complétée notamment par un inventaire faune-flore détaillé.

Cette étude d'impact a fait l'objet de compléments, suite à l'avis de la MRAe du 17 novembre 2023, et à une modification du programme de travaux connexes visant à supprimer les travaux prévus sur le territoire de Lucey.

Un tableau récapitulatif des recommandations de la MRAe et les réponses apportées est présenté en début du rapport ».

L'Ae recommande de préciser les raisons de la suppression des travaux connexes de Lucey.

3. Prise en compte des recommandations de l'Ae dans le nouveau dossier

3.1 Présentation du dossier / cohérence entre les divers éléments

L'Ae recommandait de :

- préciser à quoi correspond le contenu de la ligne « terres » du tableau des surfaces, et notamment l'usage de ces terres ;
- prendre le même périmètre pour les 2 cartes de l'état de l'occupation des sols avant projet et après projet ;
- mettre en cohérence les tableaux et les cartes, et reprendre l'analyse des impacts du projet si besoin.

⁴ Avis n° 2023APGE117 du 17 novembre 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge117.pdf>

Le pétitionnaire précise dans son nouveau dossier qu'ont été présentés comme « terres », les terrains agricoles labourés, que les 2 cartes en figure 2 et 3 du présent avis ont été reprises et les surfaces recalculées avec mise en cohérence des tableaux et des cartes.

Le tableau comparatif mis à jour établi par l'Ae d'après les données du dossier est en figure 4 du présent avis.

<i>occupation du sol</i>	<i>surface en ha avant</i>	<i>surface en ha après</i>	<i>variation (en rouge si diminution après projet)</i>
terrains artificialisés	4	6	2
bois	26	22	-4
étangs	1	1	0
friches	8	5	-3
haies, bosquets	9	6	-3
prés, bande enherbée	41	35	-6
Terres	5	4	-1
Maraiçage, petits fruits	6	7	1
verger familial	19	16	-3
vergers professionnels	19	36	17
TOTAL	138	138	

Figure 4 – tableau de comparaison des surfaces avant et après l'AFAGE

La principale différence entre les 2 dossiers porte sur l'augmentation de surface des vergers professionnels à hauteur de +17 ha (+ 12 ha dans le précédent dossier) et une diminution plus grande des prés et bandes enherbées : -6 ha (-3 ha dans le précédent dossier). L'Ae s'était interrogée sur la finalité réelle de l'AFAGE qui n'est plus dès lors une simple amélioration de la structure foncière, de l'exploitation des terres du coteau et du réseau de dessertes sur le coteau, mais constitue une diminution d'une bande forestière et autres milieux favorables à la biodiversité pour environ 19 ha au profit d'une augmentation des surfaces agricoles de production intensive.

Le pétitionnaire précise que la volonté de développer les vergers professionnels est affichée dans le Contrat d'objectif pour un aménagement durable (COAD)⁵ et que ces vergers étant enherbés, il ne s'agit pas d'une production intensive. Le projet atteint donc les objectifs fixés par l'étude d'aménagement, laquelle a été validée par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

L'Ae recommande de préciser quels sont les objectifs contenus dans le contrat d'objectif pour un aménagement durable concernant les vergers.

3.2 Cohérence du projet avec les documents de rangs supérieurs

L'Ae recommandait de vérifier la cohérence du projet d'AFAGE avec les documents de rang supérieur suivants :

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- la charte 2015-2027 du Parc naturel régional de Lorraine.

Le nouveau dossier a été complété par un chapitre portant sur l'examen de la cohérence du projet avec ces documents. Il indique que le projet est cohérent avec le SRADDET, notamment par :

- la prise en compte les éléments du milieu naturel situés dans le périmètre en préservant des haies et bosquets ;
- la création et le renforcement des corridors plantés entre la côte et la plaine permettant d'améliorer la fonctionnalité des milieux et le déplacement des espèces ;
- le maintien des zones de vergers, et la délimitation plus claire de la lisière forestière ;
- la préservation de la trame verte et bleue constituée localement du secteur de vergers dont

⁵ Le contrat d'objectif matérialise les engagements réciproques de la commune de Lagny et de l'État en faveur d'un aménagement durable de la commune.

la surface sera augmentée au profit de jeunes vergers installés sur des sols enherbés ;

- l'amélioration des conditions d'exploitation arboricoles qui permettra le développement de ces productions locales, qui alimentent pour une grande partie les circuits-courts.

Le dossier indique que le projet d'AFAFE est cohérent avec le SDAGE, car n'étant pas de nature à impacter la ressource en eau.

Le dossier précise que la couverture végétale des sols sera maintenue, et le programme de travaux connexes sur les fossés reste limité.

L'Ae constate toutefois que la surface de haies sera diminuée de 3 ha alors que la disposition T3 – O4.1 – D3 du SDAGE privilégie l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements.

L'Ae recommande de préserver les haies existantes ou de démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales.

L'Ae s'interrogeait également dans son avis précédent sur le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans la nappe souterraine par le développement de vergers professionnels car ils utilisent habituellement de nombreux traitements chimiques. Or, le dossier ne précise pas le type de pratique culturale qui sera adopté et son impact éventuel. Son interrogation est renforcée pour ce 2ème projet puisque la surface des vergers professionnels y est augmentée, la surface des prés diminuée et qu'aucune démonstration n'est apportée sur la préservation de la qualité de l'eau, alors que l'Ae avait recommandé de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériora pas la qualité de l'eau souterraine (voir partie 3.5).

L'Ae considère qu'elle ne dispose donc pas des éléments lui permettant d'apprécier si le projet d'AFAFE est cohérent avec le SDAGE.

Le dossier indique, valablement selon l'Ae que le projet d'AFAFE est cohérent avec la charte 2015-2027 du Parc naturel régional de Lorraine.

Par ailleurs, l'Ae recommandait de vérifier la cohérence du projet avec le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté de communes des Terres Tuloises, et de faire en sorte que le projet d'AFAFE préserve les vergers traditionnels protégés dans le PLUiH.

Le projet d'AFAFE privilégie les vergers professionnels plutôt que les vergers familiaux. L'ambition du PLUiH est de « *Préserver les coteaux et sauvegarder les ceintures vertes autour des villages avec les nombreux vergers familiaux à préserver (problématique des abandons et enrichissements)* ». Le projet d'AFAFE est donc pour l'Ae cohérent avec cette ambition.

3.3 Solutions de substitution raisonnables

L'Ae recommandait de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier, en les comparant et en justifiant les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶. En particulier, l'Ae recommande de préciser l'analyse sur le critère des impacts sur la faune et la flore, insuffisamment développée.

Le dossier mentionne que le choix de l'AFAFE a été fait par la CCAF sur la base de l'étude d'aménagement foncier, qui à la suite d'une analyse multicritère a proposé cette AFAFE. Cette analyse multicritère n'étant pas jointe au dossier, l'Ae considère que les solutions de substitution raisonnables ne sont pas présentées.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'analyse multicritère ayant conduit au choix de cette opération d'AFAFE plutôt qu'à un autre aménagement foncier.

⁶ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

L'Ae recommandait de préciser les impacts du projet de manière beaucoup plus détaillée et notamment pour les impacts sur les espèces et les habitats les plus sensibles et de préciser dans le dossier les usages avant/après des emplacements faisant l'objet des zooms.

Le pétitionnaire indique que les impacts des évolutions de l'occupation du sol au sein des îlots agricoles ont fait l'objet d'une analyse fine, avec la rencontre de chaque exploitant et l'étude de l'évolution au sein de leurs îlots.

Le dossier comporte une carte globale des boisements, haies, bosquets et friche indiquant les éléments conservés et les éléments impactés. Il comporte également des zooms sur les différents îlots avec carte de l'occupation du sol après aménagement foncier.

L'Ae estime ces dispositions satisfaisantes.

3.4 La biodiversité

3.4.1 Les inventaires

L'Ae recommandait de joindre au dossier l'étude faune-flore de 2021 et de présenter dans un tableau récapitulatif et pour tout le périmètre de l'AFAFE, les catégories et statuts de chaque espèce dans la réglementation nationale « espèces protégées », dans les listes rouges de l'UICN et d'indiquer les niveaux d'enjeux associés.

Le pétitionnaire indique que ces tableaux sont dans le diagnostic faune – flore et étaient déjà dans le 1^{er} dossier.

Les tableaux figurent effectivement dans le 1^{er} dossier mais étaient incomplets, et le sont toujours :

- le tableau de la flore ne porte que sur la flore patrimoniale (quelques espèces seulement) ;
- le classement des espèces d'oiseaux, de chauves-souris, de mammifères, de papillons, d'odonates (agrions, libellules, etc), d'orthoptères (criquets) dans les listes rouges régionales ne figure toujours pas dans le tableau. Pour certaines de ces espèces, il peut ne pas y avoir de liste rouge régionale pour l'ancienne région Lorraine, mais dans ce cas, cette absence de liste rouge devrait être indiquée.

L'Ae recommande une nouvelle fois de compléter les tableaux d'inventaires de la faune en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent et le cas échéant l'inexistence de ces listes rouges régionales.

3.4.2 Les espèces protégées

L'Ae recommandait de dresser dans le dossier un inventaire précis de toutes les espèces protégées de flore et de faune avec des prospections réalisées à des périodes adéquates, et de prendre l'attache de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est pour vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire.

Le diagnostic faune-flore de février 2021 a été joint au nouveau dossier. Il liste les espèces protégées rencontrées sur le site et évalue les enjeux et impacts du projet sur ces espèces.

Le diagnostic faune-flore conclut : « ... *il semble indéniable que les zones accueillant les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces protégées présentant un enjeu écologique élevé ou assez élevé devront faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction particulièrement fortes. Le projet d'AFAFE doit intégrer enjeux écologiques et réglementaires* ».

Le nouveau dossier, comme le précédent, donne quelques indications sur la prise en compte des espèces protégées. Cependant, les espèces indiquées dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016⁷ ne sont pas toutes mentionnées. Seuls sont mentionnés les impacts et mesures concernant le Milan royal et la Linotte mélodieuse mais le dossier n'indique toujours pas ce qui est prévu, s'il y a lieu, pour la protection du Pipit farlouse, du Bruant proyer, de la Bécassine des marais, de l'Hypolaïs icterine, du Torcol fourmilier, de la Pie-grièche grise et du Tarier des prés.

⁷ Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-088 du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagney.

L'Ae recommande à nouveau de prendre l'attache de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est pour vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire, notamment pour les espèces suivantes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 : Pipit farlouse, Bruant proyer, Bécassine des marais, Hypolaïs icterine, Torcol fourmilier, Pie-grièche grise et Tarier des prés.

Certaines des espèces listées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 n'ont pas été relevées dans l'inventaire. L'Ae constate cependant, à la lecture du diagnostic faune-flore, que cet inventaire a été effectué sur 3 mois de la mi-avril à la mi-juillet.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire faune-flore par des relevés complets « 4 saisons ».

3.4.3 La diversité des milieux et les vergers

L'Ae recommandait au pétitionnaire de justifier :

- le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;
- la disparition de 7 ha de boisements, et notamment d'une frange de la forêt, au sud du projet.

Le nouveau dossier indique simplement que l'accroissement de la taille des parcelles est un des objectifs visés par l'aménagement foncier, mais n'apporte pas d'explication sur le quadruplement de la taille moyenne.

L'Ae constate donc que les objectifs de l'aménagement foncier ne respectent toujours pas l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 et que cette incohérence n'est pas expliquée dans le dossier.

L'Ae recommande une fois de plus au pétitionnaire de justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui visaient à maintenir une mosaïque de milieux favorables au paysage et à la biodiversité.

Le nouveau dossier indique également que la disparition de la frange boisée au sud du périmètre, correspond à une rectification de la lisière, celle-ci ayant fortement progressé au cours des dernières décennies.

Cette modification de la frange boisée serait donc d'après le dossier le rétablissement d'un état antérieur, bénéfique pour une meilleure perception des limites des différentes entités paysagères (côte, plaine agricole, abords du village) caractéristiques des côtes de Toul, et permettant ainsi de rouvrir le paysage.

L'Ae estime ces dispositions satisfaisantes.

L'Ae recommandait de compléter le dossier par les fiches demandées dans l'arrêté préfectoral verger par verger, par un état sanitaire des arbres fruitiers et de justifier la diminution des vergers non professionnels.

Le nouveau dossier mentionne que les vergers ont fait l'objet d'un classement particulier, avec 5 classes de vergers et 4 classes de l'AOC⁸ - Mirabelles de Lorraine. Mais il ne mentionne pas à quoi correspondent ces classes ni comment elles ont été déterminées et en quoi elles répondent à la demande de l'arrêté du 10 novembre 2016.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter le dossier par les fiches demandées dans l'arrêté préfectoral verger par verger.

Le dossier mentionne par ailleurs que la diminution des surfaces de vergers non professionnels est liée au mauvais état des arbres, à l'abandon de certaines parcelles évoluant vers la friche mais aussi et surtout au souhait des anciens propriétaires de ne pas les conserver.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la possibilité de transférer d'abord ces vergers

8 AOC : appellation d'origine contrôlée.

vers des arboriculteurs non professionnels (associatifs, particuliers...) afin d'en préserver la valeur écologique.

L'Ae recommandait de plus d'indiquer précisément le linéaire et les emplacements de haies détruites, conservées et replantées et de démontrer que la compensation des destructions de haies sera effective.

Le nouveau dossier comporte une carte⁹ « *impacts de l'AFAFE sur les haies et formations arbustives et arborescentes* ».

Mais cette carte ne précise pas si les haies y figurant sont conservées, supprimées ou nouvelles ; elle n'est donc pas compréhensible. Par ailleurs, l'Ae relève des incohérences avec les autres cartes du dossier ; certaines haies figurant sur cette carte ne sont ni dans la carte de la figure 2 du présent avis (occupation du sol actuelle) ni dans la carte de la figure 3 du présent avis (occupation du sol avec le projet). De plus, ni les linéaires concernés, ni la démonstration de la fonctionnalité des haies de compensation ne figurent dans le dossier. L'Ae ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour apprécier l'impact du projet sur les haies, alors que ce sont des éléments essentiels pour un territoire, à la fois pour la biodiversité, l'infiltration des eaux pluviales, le stockage de carbone.

La recommandation ci-dessus de l'Ae formulée dans son avis de novembre 2023 est maintenue.

L'Ae recommandait également que les haies existantes et replantées soient protégées dans le PLUiH au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le nouveau dossier indique que le PLUiH vient d'être approuvé, et que l'inscription des haies au titre de l'article L.151-23 ne pourra avoir lieu à la demande de la commune que lors d'une future révision du PLUiH. Il indique également que la CCAF a décidé dans un premier temps de protéger les haies plantées et/ou renforcées dans le cadre des travaux connexes de l'AFAFE, par un arrêté préfectoral au titre de l'article L.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'Ae estime ces dispositions satisfaisantes, sous réserve que cet arrêté soit pris.

3.4.4 Sites Natura 2000

L'Ae recommandait de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur le gîte à chauves-souris du village de Lagney, dans le site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval ».

Le nouveau dossier indique seulement que le gîte se trouve à l'extérieur du périmètre de l'AFAFE.

L'Ae rappelle que cette demande figure explicitement dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui mentionne : « *Le site Natura 2000 le plus proche "Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval" s'étend notamment sur le Bois de Lagney situé au nord-est du ban communal. Ce site comprend également un gîte à chiroptères dans le village même de Lagney qui n'est pas mentionné dans l'étude d'aménagement et qui devra être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 et dans le maintien des continuités écologiques alentours* ».

L'Ae constate donc que le projet d'AFAFE, sur ce point, ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

L'Ae maintient sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023 de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur le gîte à chauves-souris du village de Lagney, dans le site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval ».

L'Ae recommandait de justifier la conclusion du chapitre sur les incidences Natura 2000 en indiquant pourquoi les impacts du projet sur les sites Natura 2000 sont estimés limités par le pétitionnaire.

Le nouveau dossier mentionne que les observations de terrain réalisées par les chiroptérologues¹⁰ en 2021 n'ont pas mis en évidence une forte activité de chasse des chauves-souris sur le périmètre, et que le maintien après l'AFAFE d'une grande diversité de milieux, d'une lisière

⁹ Carte n° 48 de l'étude d'impact.

¹⁰ Scientifique spécialisé dans l'étude des chauves-souris.

forestière et d'un réseau de haies, le renforcement de plusieurs corridors entre la côte et la plaine sont favorables au maintien de continuités écologiques et ainsi des chauves-souris sur le secteur.

L'Ae estime que la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023 est satisfaisante, le site Natura 2000 le proche n'étant pas, de plus, considéré comme très vulnérable par la DREAL Grand Est, gestionnaire du site.

3.4.5 Arbres remarquables

L'Ae recommandait d'identifier les arbres remarquables favorables aux espèces cavernicoles et de mentionner ceux qui seront conservés. Elle recommandait également que ces arbres soient protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUiH.

Le nouveau dossier mentionne que : « *le périmètre comprend de très nombreux arbres (arbres fruitiers et forestiers), l'identification de ceux présentant des cavités n'a pas pu être réalisée. Cela demanderait un travail très important, sans réel intérêt, la plupart des formations arborescentes étant maintenues. Le PLUiH vient d'être approuvé, et l'inscription des arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 ne pourra avoir lieu à la demande de la commune que lors d'une future révision du PLUiH. Une notice détaillant les recommandations à suivre lors de l'abattage d'arbres fruitiers ou forestiers à la suite d'un AFAFE sera adressée à tous les propriétaires du périmètre lors de l'enquête du projet.* »

L'Ae estime satisfaisante la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023. Elle recommande cependant de mettre en place un suivi régulier des arbres remarquables afin de s'assurer que l'identification des arbres cavernicoles sera effectuée correctement en cas d'abattage d'arbres.

3.4.6 La station d'épuration (STEP)

L'Ae recommandait de préciser explicitement si la prairie humide visée par l'arrêté du 10 novembre 2016 est bien en dehors du projet d'AFAFE.

Le nouveau dossier mentionne que la localisation du projet de lagunage a été modifiée par la Communauté de communes, de manière à éviter tout impact sur la prairie humide et que la prairie à enjeu majeur indiquée dans l'étude d'aménagement se trouve plus au nord, et hors périmètre de l'AFAFE.

L'Ae estime satisfaisante la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023.

3.4.7 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC¹¹)

L'Ae recommandait de mentionner explicitement les préconisations de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui sont respectées.

Le nouveau dossier mentionne qu'un tableau d'analyse a été ajouté. Ce tableau précise, pour chaque point des prescriptions environnementales, comment elles ont été prises en compte.

3.5 La ressource en eau

L'Ae recommandait au pétitionnaire de :

- préciser les aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE ;
- montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.

¹¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Le nouveau dossier mentionne que le périmètre d'AFAFE comprend une frange du périmètre de protection rapprochée des captages de la commune de Lucey. Cette frange d'environ 40 mètres restera en boisement après l'AFAFE, ce qui garantit la pérennité de la protection en eau potable du périmètre de protection rapprochée de Lucey. L'Ae n'est pas d'accord avec cette affirmation, puisque les périmètres de protection rapprochée ne portent que sur les pollutions accidentelles.

La recommandation de son précédent avis concernait **les aires d'alimentation** des captages, qui sont plus étendues que les périmètres de protection rapprochée. En effet, elle s'interrogeait sur l'impact du développement de vergers professionnels qui pourrait dégrader la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Son interrogation est renforcée par l'augmentation de la surface des vergers professionnels. Il est donc important de superposer les cartes des aires d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine avec la carte de développement de vergers professionnels.

De même, sa recommandation sur la démonstration de non détérioration de la qualité de l'eau souterraine n'a pas non plus été suivie.

L'Ae estime est largement insuffisante la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023.

Elle renouvelle donc sa recommandation de :

- ***préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE, et de repérer sur une même carte, ces aires d'alimentation et le développement des vergers professionnels;***
- ***montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.***

3.6 Les risques naturels

L'Ae recommandait de préciser dans le dossier la localisation exacte du risque de chute de masses rocheuse, celle des 5 ha de boisements supprimés, et recommandait si nécessaire de conserver ces boisements comme mesure de réduction de ce risque de chute.

Le nouveau dossier mentionne qu'il n'existe pas dans le périmètre d'AFAFE de site présentant un risque de chute de masse rocheuse, et que les boisements supprimés ne se trouvent donc pas sur un secteur à risques de chute de blocs.

L'Ae rappelle qu'un risque (faible) de chute de masses rocheuse a été relevé par le BRGM en 2008. Ce risque, bien que non situé dans le périmètre de l'AFAFE, existe.

L'Ae recommande une fois de plus de préciser dans le dossier la localisation exacte du risque de chute de masses rocheuses.

3.7 Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

L'Ae recommandait de compléter le dossier par un bilan des émissions de GES « avant projet / après projet » comprenant la prise en compte de la capacité de captage du carbone sur le site.

Le nouveau dossier indique que les émissions de GES varieront peu suite à l'AFAFE, car compte-tenu de la faible surface du périmètre et du fait que les agriculteurs ont leur siège dans le village, les déplacements resteront assez similaires. L'accroissement de la surface de vergers professionnels pourra entraîner une augmentation des passages d'engins agricoles (fauche, traitements, récolte), avec pour conséquence un accroissement léger des émissions de GES.

Le captage du carbone sur le périmètre est fonction des natures d'occupation du sol, mais la surface de formations arborescentes et arbustives (y compris les vergers) restera assez proche, et les nouveaux vergers professionnels seront enherbés.

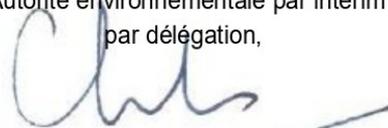
Cependant, dans le tableau de la figure 4 du présent avis (surfaces avant / surfaces après), l'Ae constate une diminution des surfaces de boisements et de haies, petit bois bosquets et ripisylves, et une augmentation des espaces de vergers de production. L'opération d'AFAFE pourrait donc

modifier la capacité de captage du carbone sur le site. Comme dans son 1^{er} avis, l'Ae regrette que cette évolution de l'occupation des sols n'ait pas fait l'objet d'un bilan des émissions de GES.

La recommandation de l'Ae ci-dessus formulée dans son avis de novembre 2023 est maintenue.

METZ, le 27 mai 2024

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale par intérim ,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine Mesurolle', written over a horizontal line.

Christine MESUROLLE

Annexe 9.

MEMOIRE EN REPONSE

A l'Avis n° 2 de la MRAe du 27 mai 2024

Concernant la recommandation :

L'Ae recommande de préciser les raisons de la suppression des travaux connexes de Lucey :

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime dans son article L 121-17 Seule la commune est compétente sur les décisions relevant de la création, la suppression et la modification du réseau des chemins faisant partie du domaine communal, la commune de Lucey a décidé par délibération du 15/12/2023 de ne pas réaliser de travaux.

Ladite délibération figure au dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande de préciser quels sont les objectifs contenus dans le contrat d'objectif pour un aménagement durable concernant les vergers.

Conformément à la page 175 de l'Etude d'impact, un des objectifs est bien de conforter la vocation arboricole sur le coteau, en permettant une distribution des nouvelles terres permettant de remettre en état les vergers professionnels et familiaux ; mais également d'endiguer les problèmes d'enfrichement sur le coteau et de clarifier la limite de la fort. Il était proposé d'attribuer à la commune des parcelles qui pourraient être proposés ensuite à la location pour développer les vergers familiaux.

L'Ae recommande de préserver les haies existantes ou de démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales

Le projet d'AFAFE a fait en sorte de privilégier le maintien des haies existantes, en limitant les impacts sur celles-ci des travaux connexes ou du nouveau parcellaire.

Sur l'ensemble des haies présentes dans le périmètre, seules 3 haies seront supprimées (voir la carte n°48 de l'étude d'impact), soit un linéaire d'environ 380m.

Deux d'entre elles se situent sur une zone plane, et elles ne jouent pas un rôle important sur les écoulements des eaux pluviales.

La troisième, située à l'Ouest du village se trouve à mi-pente, mais à son emplacement sera maintenu une limite de parcelle, et l'ensemble du secteur sera conservé en prairies. Sa suppression n'aura donc a priori pas un impact significatif sur les écoulements dans ce secteur.

L'Ae considère qu'elle ne dispose donc pas des éléments lui permettant d'apprécier si le projet d'AFAFE est cohérent avec le SDAGE.

Il n'est pas de la compétence de l'AFAFE de faire modifier les pratiques culturales des arboriculteurs, de plus les vergers professionnels sont des parcelles enherbées. Les producteurs sans l'AFAFE se seraient développés de toute façon mais de manière moins structurée. Dans une grande majorité, les

arboriculteurs valorisaient déjà les parcelles qui leurs sont attribuées par le biais de l'AFAFE. Ils sont passés du statut d'exploitant à propriétaire. Par ailleurs certains vergers familiaux ont été réattribués, et leur surface au sein du périmètre a assez peu varié (16ha contre 19ha avant).

L'Ae recommande de joindre au dossier l'analyse multicritères ayant conduit au choix de cette opération d'AFAFE plutôt qu'à un autre aménagement foncier.

Bien que le code de l'environnement prévoit par son article R 122-5 du Code de l'environnement, « une description des solutions et substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ... » Il n'existe pas, dans la procédure d'aménagement foncier, l'étude de variante sur le nouveau parcellaire ou le programme de travaux connexes.

La question est pourquoi un AFAFE plutôt qu'un autre mode d'aménagement, l'AFAFE est la seule procédure permettant de créer des emprises foncières afin de réaliser un réseau de chemins ou des travaux hydrauliques, ou de dégager des emprises communales ou d'associations foncière pour y créer des zones de plantations en effectuant si nécessaire un prélèvement sur tous les comptes de propriétés.

Les échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR L 124-1 à L 124-13 du CRPM) la réglementation des boisements (L 126-1 L 126-2 du CRPM) ou la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées (L 125-5 à L 125-15 du CRPM) ne sont pas adaptées à ce type d'opération et n'auraient pu répondre aux enjeux du territoire

L'Ae recommande une nouvelle fois de compléter les tableaux d'inventaires de la faune en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent et le cas échéant l'inexistence de ces listes rouges régionales

Les tableaux d'inventaires présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude faune flore (rapport de février 2021) précisent le classement des espèces sur les listes rouges régionales pour les amphibiens et les reptiles.

Pour la flore patrimoniale, le tableau indique le degré de vulnérabilité de l'espèce en Lorraine, informations issues de la liste rouge régionale pour la flore vasculaire (2015). Le texte descriptif fait aussi clairement référence pour chaque espèce à son statut.

Pour les oiseaux, les chiroptères, les insectes et les autres mammifères, il n'existe pas de liste rouge pour la Lorraine, et les naturalistes ont fait référence d'une part à la liste rouge nationale, ainsi qu'à la présence ou non sur la liste des espèces déterminantes pour les ZNIEFF en Lorraine.

L'Ae recommande de prendre l'attache de la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire, notamment pour les espèces suivantes mentionnées dans l'arrêté de prescriptions environnementales du 10 novembre 2016.

Les cartes présentées dans l'étude d'impact montrent les évolutions prévisibles de l'occupation du sol sur l'ensemble du périmètre, et sur les secteurs à enjeux qui ont fait l'objet des inventaires faune-flore.

arboriculteurs valorisaient déjà les parcelles qui leurs sont attribuées par le biais de l'AFAFE. Ils sont passés du statut d'exploitant à propriétaire. Par ailleurs certains vergers familiaux ont été réattribués, et leur surface au sein du périmètre a assez peu varié (16ha contre 19ha avant).

L'Ae recommande de joindre au dossier l'analyse multicritères ayant conduit au choix de cette opération d'AFAFE plutôt qu'à un autre aménagement foncier.

Cette analyse permet de constater que même si l'aménagement foncier entrainera dans un premier temps une simplification de l'occupation du sol, il restera sur le périmètre de l'AFAFE et à ses abords, dans les années qui suivront la clôture de l'opération, une mosaïque des différents milieux (prairies, boisements, haies, vergers) qui permettront le maintien et le développement des différentes espèces protégées et patrimoniales recensées dans l'étude faune-flore.

Les différentes plantations réalisées pour reconstituer les corridors écologiques permettront aussi après quelques années de croissance des arbustes, de créer de nouveaux habitats notamment pour l'avifaune et la petite faune terrestre.

La réalisation des travaux connexes à des périodes permettant d'éviter la destruction d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères...) et le maintien d'habitats naturels diversifiés et disséminés sur le territoire devraient permettre de limiter les impacts négatifs sur les espèces protégées et patrimoniales ainsi que sur leurs habitats.

Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est donc pas apparue nécessaire.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire faune-flore par des relevés complets « 4 saisons ».

L'inventaire faune-flore a été réalisé sur 4 saisons, mais avec des périodes d'observation de terrain différentes selon les taxons, comme cela est fait habituellement.

Ainsi pour les oiseaux, la période d'avril à juillet a été privilégiée, car elle correspond à la période de nidification qui permet la meilleure observation des espèces.

L'Ae recommande de justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui visaient à maintenir une mosaïque de milieux favorable au paysage et à la biodiversité

Pour reprendre les termes de l'arrêté de prescriptions environnementales, **la taille moyenne des parcelles ne devra pas être exagérément accrue** ; L'objectif 1 d'un AFAFE est le regroupement parcellaire d'un même propriétaire, dans le cas contraire ledit propriétaire peut exiger réparation.

Ce regroupement parcellaire permet à l'exploitant agricole (propriétaire ou locataire) une meilleure organisation. Le regroupement diminue aussi le nombre et la longueur des déplacements, que ce soit pour les personnes ou les engins agricoles ce qui est un résultat positif y compris pour le bilan carbone. Les opérations d'AFAFE contribuent au développement durable, d'autant plus qu'elles ont un impact positif sur l'aménagement du milieu rural.

Dans le cas précis de l'opération de LAGNEY, les exploitants avaient déjà effectué des échanges de parcelles que l'AFAFE n'a fait qu'officialisé en plaçant les propriétaires sous les ilots d'exploitations. De ce fait les ilots d'exploitation ont peu évolué.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les fiches demandées dans l'arrêté préfectoral verger par verger.

Le classement est propre à chaque opération, il est mis en place par la commission communale. Les vergers ont fait l'objet d'un classement particulier comprenant 5 classes de vergers et 4 classes

mirabelles de Lorraine. Pour rappel le classement est réalisé sur la base de la valeur de productivité réelle et non sur une base de valeur vénale ou cadastrale. Elle se traduit par une évaluation en fonction de la surface plantée, du nombre d'arbres, de l'état d'entretien, etc...

Tous les vergers du périmètre ont été répertoriés, une valeur de productivité a été attribuée tenant compte des critères mentionnés ci-dessus et cette évaluation a fait l'objet d'une consultation publique de l'ensemble des propriétaires impactés par l'aménagement foncier.

Le périmètre de 145 ha d'AFAGE de cette opération comprend près de 40ha de vergers professionnels ou familiaux il est donc impossible de réaliser des fiches vergers très détaillées sur l'ensemble.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la possibilité de transférer d'abord ces vergers vers des arboriculteurs non professionnels (associatifs, particuliers...) afin d'en préserver la valeur écologique.

La règle qui a été appliquée dans le cadre de l'AFAGE, est telle qu'un propriétaire «monoparcélaire» souhaitant garder son verger a été attributaire d'une parcelle équivalente dans la mesure du possible.

Mais dans le cadre d'un AFAGE, la règle est que chaque parcelle doit être désenclavée. Il est donc impossible de créer une parcelle au milieu d'un îlot, le Code Rural l'interdit. De plus l'impact serait négatif, nous serions dans certains cas, dans l'obligation de créer un chemin, afin de désenclaver une parcelle d'un seul propriétaire de verger familial dans un îlot de verger professionnel.

Concernant la carte des haies conservées, supprimées ou nouvelles n'est pas compréhensible, la recommandation de l'Ae dans son avis de novembre 2023 est maintenue

La situation des haies a fait l'objet de différentes cartes présentées dans l'étude d'impact de mars 2024 :

- La carte n° 17 recense les principales haies existantes
- La carte n°48 indique les haies qui sont impactées (croix noires) : **3 haies pour environ 380mètres de long.**
- La carte n°54 précise les plantations qui seront réalisées dans le cadre des travaux connexes, en distinguant les densifications de formations existantes (environ 1 400m de long pour 7 haies), des plantations nouvelles (environ 800m pour 5 haies).

Les plantations sont donc beaucoup plus importantes que les longueurs de haies impactées. s

L'Ae maintient sa recommandation formulée dans son avis de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur le gîte de chauves-souris du village de Lagny dans le site Natura 2000 « forêt humide de la reine et caténa de Rangeval ».

Comme indiqué dans l'étude d'impact de février 2024, le gîte à chiroptères du village de LAGNEY est situé à l'extérieur du périmètre de l'AFAGE.

Les observations au sonomètre réalisés lors de l'étude faune-flore de 2021 n'ont pas mis en évidence une activité particulièrement élevée de chasse au niveau du périmètre de l'aménagement foncier.

Comme indiqué l'AFAGE maintiendra une diversité de milieux et une lisière forestière (même si elle est reculée) qui resteront favorables comme terrain de chasse pour les chauves-souris, si elles souhaitent se l'approprier.

La MRAe valide d'ailleurs (page 13 de son avis) le fait que l'AFAFE n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000, dont fait partie le gîte à chiroptères du village.

L'Ae recommande de préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinés à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE et de repérer sur une même carte ces aires d'alimentation et de développement des vergers professionnels ;

De montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.

Sur les données fournies par la DDT ne figure pas l'aire d'alimentation de captage de Lagney mais seulement le périmètre rapproché du captage de la commune de Lucey, de plus concernant le volet eau du porté à la connaissance de Monsieur le Préfet en date du 19 décembre 2011, il est précisé que concernant les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine, la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection.

Les arboriculteurs respectent la réglementation en vigueur concernant les traitements phytosanitaires et les intrants, ce qui permettra de maintenir la qualité des eaux superficielles.

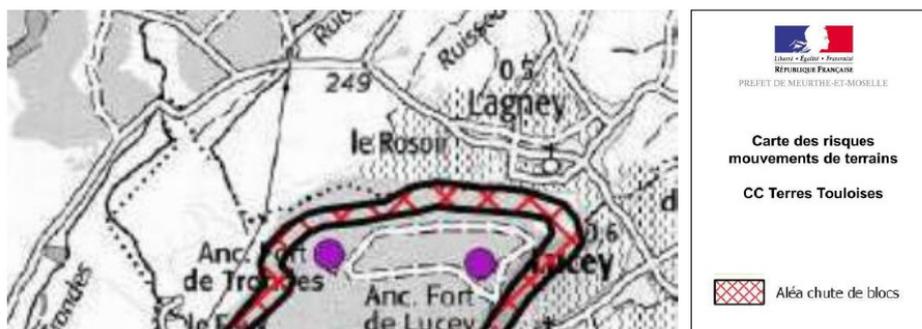
L'Ae recommande de préciser dans le dossier la localisation exacte du risque de chute de masses rocheuses

Dans le volet risques et servitudes du porté à la connaissance de Monsieur le Préfet en date du 19 décembre 2011, ne figure pas le risque de chute de masses rocheuses.

Dans le volet risques et naturels et érosion de l'arrêté de prescriptions environnementales de novembre 2016, il est précisé que la commune de Lagney n'est pas directement concernée mais que le Nord de la commune de Lucey pourrait l'être.

La seule information concernant ce risque, a été retrouvée dans le PLUi de la CC des Terres toulouses, avec une carte des risques des mouvements de terrains à petite échelle.

Cette carte (voir ci-après) fait apparaître une zone à risque de chute de blocs en limite Sud du territoire de Lagney, sur un secteur tangenté par le périmètre de l'AFAFE.



Cette zone à risques présente une limite Nord calée sur la limite communale, et la carte ci-après qui présente l'évolution de l'occupation du sol après l'AFAFE (carte extraite de l'étude d'impact) met nettement en évidence, que la zone identifiée comme présentant un aléa pour la chute de blocs est maintenue boisée.



L'Ae recommande de réaliser un bilan des émissions de GES

Les émissions de GES varieront peu suite à l'AFAFE, car compte-tenu de la faible surface du périmètre et du fait que les agriculteurs ont leur siège dans le village, les déplacements resteront assez similaires.

Le captage du Carbone sur le périmètre est fonction des natures d'occupation du sol, mais la surface de formations arborescentes et arbustives (y compris les vergers) restera assez proche, et les nouveaux vergers professionnels seront enherbés.

Il est rappelé qu'il n'existe pas à notre connaissance de méthodologie, permettant d'établir aujourd'hui un bilan des émissions de GES dans le cadre d'un AFAFE.

Les vergers de production qui verront leur surface accrue, correspondent à des vergers avec maintien d'un enherbement du sol, le stockage du carbone sera ainsi sensiblement équivalent à celui d'une prairie (80tC/ha), et avec une valeur donc proche de celle de la forêt (voir schéma ci-dessous).

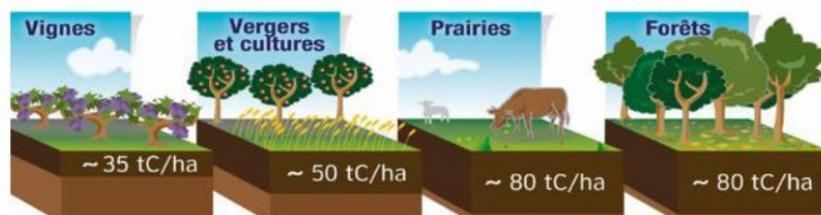


Schéma du stock de carbone moyen, selon l'usage historique des sols (ADEME 2014)

Annexe 10.



Direction régionale des affaires culturelles

Affaire suivie par :
Michaël LANDOLT et Sitâ ANDRÉ
Pôle/Service : Pôle patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 72/94 ou 03 87 56 41 22
Courriel : michael.landolt@culture.gouv.fr
Réf : SRA Metz/ML/NH-23-3184

La préfète

à

Département de Meurthe-et-Moselle
48 esplanade Jacques-Baudot
C.O. 90019
54035 NANCY cedex

À l'attention de Mme Corine BRUNELOT

Metz, le 3 octobre 2023

Objet : LAGNEY (54)

Enquête publique sur le nouveau projet parcellaire et le programme de travaux
connexes d'amélioration foncière

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier
référéncé en objet, reçu le 21 septembre 2023.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis
favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être
signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045
METZ CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la
Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne
doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du
Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
L'ingénieur de recherche



Stéphane MARION

Annexe 11.



Pont à Mousson, le

18 JAN. 2024

Madame Chaynesse KHIROUNI
Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle
Hôtel du département
48 esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY C019

ARRIVE DATE
25 JAN. 2024

A l'attention de Madame Corinne BRUNELOT
Service actions foncières et urbanisme

Dossier suivi par : GROSJEAN Mathieu – Mission Aménagement Durable du Territoire
Tél : 06 98 25 51 14 – Mail : mathieu.grosjean@pnr-lorraine.com

Objet : Avis sur l'étude d'impact de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la Commune de Lagney

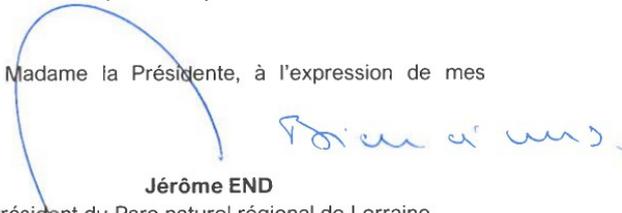
Madame la Présidente,

Vous m'avez adressé, pour avis, l'étude d'impact relative à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Lagney, qui adhère au projet de territoire inscrit dans la Charte du Parc. C'est sur la base de ce document que le Syndicat Mixte doit donner son avis conformément à l'article R333-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine émet un avis favorable concernant cette opération, sous réserve de la prise en compte de la remarque suivante :

La cartographie des travaux connexes présente des espaces de plantation. La terminologie employée peut porter à confusion car, dans l'étude d'impact (page 217), il est précisé que la création de ces espaces repose, en premier lieu, sur la conservation des éléments préexistants, enrichis par des plantations complémentaires. Il conviendrait de mettre en cohérence la légende de la cartographie avec le contenu de l'étude d'impact afin que la notion de conservation apparaisse.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments distingués.


Jérôme END
Président du Parc naturel régional de Lorraine
Conseiller régional de la Région Grand Est
Président de la Communauté de communes du Saulnois
Maire de Vic-sur-Seille

Maison du Parc
1 Rue du Quai
CS 80035
54702 PONT-À-MOUSSON Cedex
>> 03 83 81 67 67
contact@pnr-lorraine.com
www.pnr-lorraine.com



58 PARCS NATURELS RÉGIONAUX EN FRANCE

Alpilles, Ardennes, Ardenne, Auvergne, Avesnois, Bas de Somme, Picardie, Marne, Ballon, des Vosges, Barmans provençaux, Baudes de la Seine normands, Breton, Brière, Cantargue, Caus et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Cerdagne-Fenouillades, Corse, Doubs-Holroyer, Forêt d'Orient, Génois français, Gollie du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Lévade-Fort, Loire-Angou-Toussain, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais poitevins, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches, en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonne en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées, Ariégeois, Pyrénées catalanes, Queyras, Sainte-Bramme, Scarpe-Esaut, Vercors, Verdon, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord.

Annexe 12



ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉPARTITION PARCELLAIRE ET LES TRAVAUX CONNEXES D'AMÉLIORATION FONCIÈRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE LAGNEY AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LUCEY

ACCUSE RECEPTION DES PIÈCES (surlignées en jaune) DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièce N°1 : Mémoire explicatif de l'opération

Pièce N°2 : Registre de la propriété (procès-verbal apports/attributions)

Pièce N°3 : Plans

3-1 Plan parcellaire avec réserves foncières communales de LAGNEY au 1/2500

3-2 Plan section ZD – 1/1000 commune de LAGNEY

3-3 Plan section ZP – 1/1000 commune de LAGNEY

3-4 Plan section ZR – 1/1000 commune de LAGNEY

3-5 Plan section ZS – 1/1000 commune de LAGNEY

3-6 Plan section ZT – 1/1000 commune de LAGNEY

3-7 Plan section ZV – 1/2000 commune de LAGNEY

3-8 Plan section YA – 1/2000 commune de LUCEY

3-9 Plan section YB – 1/2000 commune de LUCEY

Pièce N°4 : Etat de sections

Pièce N°5 : Travaux connexes d'amélioration foncière

5-1 Plan-Programme des travaux connexes au 1/2000

5-2 DCM du 12/10/2023 commune de LAGNEY - Prise en charge des travaux connexes

Pièce N°6 : Réseau des chemins

6-1 Plan réseau des chemins au 1/2000

6-2 DCM du 09/06/2023 commune de LAGNEY - Réseau des chemins

6-3 DCM du 15/12/2023 commune de LUCEY – Réseau des chemins

Pièce N°7 : Étude d'impact du projet d'aménagement

7-1 Etude d'impact (comprenant le résumé non technique)

7-2 inventaire Habitat Faune-Flore

Pièce N°8 : Avis réglementaires

8-1 a Avis n°1 MRAe

8-1 b Avis n°2 MRAe

8-2 Avis PNRL

8-3 Avis DRAC

8-4 Mémoire en réponse aux MRAe n°2 -

Commissaire
Enquêteur